Plan d'immatriculation international

Manuel du transporteur

Version accessible
janvier 2024

Ontario

1 Table des matières

1 Table des matières 1

2 Qu'est-ce que l'IRP? 4

Membres de l'IRP 4

Comment fonctionne l'IRP 5

Ce que l'IRP fait et ne fait pas 6

Mise en application 7

3 Quand demander l'immatriculation proportionnelle 8

Définition de l'IRP 8

Véhicules exemptés 8

4 Genres d'exploitation 10

Transporteur contre rémunération 10

Transporteur privé 10

Autocars 10

Transporteur de biens ménagers 10

Location quotidienne 11

Véhicules de location 11

Parcs de véhicules de location 12

5 Ontario Regulatory Requirements 13

Fuel Tax Act Requirements - IFTA 13

Exigences liées à la taxe de vente 14

Certificat d'immatriculation d'utilisateur de véhicule utilitaire (UVU) 14

Assurance 16

6 Demandes et formulaires 17

Immatriculation IRP 17

7 Nouvelles immatriculations 18

Points importants 19

8 Renouvellements 21

9 Demandes supplémentaires 23
Qu'est-ce qu'une demande supplémentaire? 23
Quand devez-vous soumettre une demande supplémentaire? 23
Politique de crédit et de remboursement de l'Ontario 25

10 Droits à payer en Ontario 26
Droits d'immatriculation 26
Taxe sur les véhicules 26
Frais d'administration 26

11 Facturation 28
Sommaire des frais 28
Frais territoriaux liés à l'IRP 28
Sommaire des frais de l'IRP liés aux unités 28
Frais de l'IRP liés aux unités 29
Paiement 29
Remboursements 37

12 Immatriculations temporaires 39
Permis de déplacement unique pour non-résident 39
Permis pour véhicule ou charge de dimensions et de poids exceptionnels 39
Bureaux des permis 40
Permis de poids à vide IRP 40

13 Registre des distances et dossier d'exploitation 42
Pièces justificatives 42
Période de conservation des dossiers 43

14 Vérifications 45
Pouvoirs de vérification 45
Objet des vérifications 45
Responsabilités du titulaire de l'immatriculation IRP 45
Utilisation de systèmes d'enregistrement électronique des données d'un véhicule 45
Procédures de vérification 45
Autres vérifications 46

15 Annexe A: Limites de poids et permis de déplacement selon les territoires 47
Types de véhicule 47
Poids maximums selon les territoires IRP 48
IRP Trip Permits 52
16 Annexe B: Formulaires de demande d'IRP 56
Instructions pour remplir les formulaires 1 à 4 de la demande d'IRP 57
Demande d'IRP – Formulaire 1 : Renseignements sur le parc du transporteur 61
Demande d'IRP – Formulaire 2 : Déclaration sur la distance parcourue par le parc 65
Demande d'IRP – Formulaire 3 : Annexe sur le poids brut du véhicule 68
Demande d'IRP – Formulaire 4 : Renseignements sur le véhicule 71
17 Annexe C: Organismes de réglementation 77
En Ontario 77
18 Annexe D: Territoires de l'IRP 79
19 Annexe E: Glossaire de définitions 80

2 Qu'est-ce que l'IRP?

Membres de l'IRP

Le sigle IRP désigne le Plan d'immatriculation international, une entente de réciprocité quant à l'immatriculation des véhicules qui roulent dans deux territoires adhérents ou plus. L'IRP prévoit le paiement des droits d'immatriculation en fonction de la distance parcourue par le parc. La caractéristique exclusive de l'IRP est que même si les droits d'immatriculation sont payés aux divers territoires dans lesquels les véhicules d'un parc sont exploités, un (1) seul jeu de plaques d'immatriculation et un (1) seul certificat d'immatriculation IRP sont délivré par véhicule du parc.

Les territoires suivants adhèrent à l'IRP :

Jurisdiction		Jurisdiction	
Alabama	AL	* Terre-Neuve	T.-N.-
* Alberta	AB	* Nouveau-Brunswick	N.-B.
Arizona	AZ	New Hampshire	NH
Arkansas	AR	New Jersey	NJ
* Colombie-Britannique	C.-B.	Nouveau-Mexique	NM
Californie	CA	New York	NY
Colorado	CO	Caroline du Nord	NC
Connecticut	CT	Dakota du Nord	ND
Delaware	DE	* Nouvelle-Écosse	N.-É.
District de Columbia	DC	Ohio	OH
Floride	FL	Oklahoma	OK
Géorgie	GA	* Ontario	ON
Idaho	ID	Oregon	OR
Illinois	IL	Pennsylvanie	PA
Indiana	IN	* Île-du-Prince-Édouard	PE

Jurisdiction		Jurisdiction	
Iowa	IA	* Quebec	QC
Kansas	KS	Rhode Island	RI
Kentucky	KY	Caroline du Sud	SC
Louisiane	LA	Dakota du Sud	SD
Maine	ME	* Saskatchewan	Sask.
* Manitoba	Man.	Tennessee	TN
Maryland	MD	Texas	TX
Massachusetts	MA	Utah	UT
Michigan	MI	Vermont	VT
Minnesota	MN	Virginie	VA
Mississippi	MS	Washington	WA
Missouri	MO	Virginie-Occidentale	WV
Montana	MT	Wisconsin	WI
Nebraska	NE	Wyoming	WY
Nevada	NV		

* Indique une province canadienne.

REMARQUE : Le Mexique, l'Alaska, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut sont les seuls territoiree l'Amérique du Nord continentale qui n'adhèrent pas à l'IRP.

Comment fonctionne l'IRP

En vertu du Plan d'immatriculation international (IRP), les transporteurs interterritoriaux doivent déposer leurs demandes dans le territoire où est situé leur siège social. Le territoire d'origine délivre alors un permis, un certificat d'immatriculation et un jeu de plaques d'immatriculation proportionnelle pour chaque véhicule. Ces plaques portent en relief la mention « PRP » (lettres qui signifient plaque d'immatriculation proportionnelle [Pro Rate Plate, en anglais]) à la partie inférieure gauche. Ces plaques d'immatriculation proportionnelle, le permis et le certificat d'immatriculation constituent les preuves d'immatriculation dont vous avez besoin pour exploiter votre entreprise à l'échelon interterritorial au sein des territoires adhérents. Les provinces et les territoires

canadiens permettent aux transporteurs ontariens d'exploiter leur entreprise à l'échelon intraterritorial avec un certificat d'immatriculation de l'IRP, mais les États américains pourraient obliger les transporteurs à respecter d'autres exigences qui leur sont propres. Le certificat d'immatriculation mentionne les poids que vous avez demandés dans chaque territoire; les droits d'immatriculation sont répartis en fonction de ces poids ou d'autres exigences des territoires adhérents.

Les territoires qui adhèrent à l'IRP ont accepté de laisser le territoire d'origine recueillir les droits d'immatriculation proportionnelle applicables pour les assigner collectivement et en une seule fois à tous les territoires. Ces droits sont calculés puis expédiés aux autres territoires de l'IRP en fonction:

- du pourcentage de la distance parcourue dans chaque territoire (« répartition proportionnelle »)
- des renseignements sur l'identification du véhicule
- de la charge maximale pouvant être transportée dans ce territoire.

On détermine la « répartition proportionnelle » en divisant la distance parcourue dans un territoire donné par la distance totale que parcourent les véhicules du parc dans l'ensemble des territoires. On applique alors cette « répartition proportionnelle » aux droits de ce même territoire relativement au poids brut applicable et on facture au transporteur les droits appropriés revenant à ce territoire, et il en est de même pour tous les autres. Certains territoires imposent aussi une taxe de vente ou autres redevances ad valorem. On évalue ces redevances de façon semblable, en utilisant la « répartition proportionnelle » et les renseignements sur le véhicule, selon les tableaux des droits des territoires pour déterminer le montant à payer.

Ce que l'IRP fait et ne fait pas

En vertu de l'IRP, tous les territoires adhérents:

- acceptent une plaque d'immatriculation unique,
- acceptent un certificat d'immatriculation unique (certificat d'immatriculation IRP);
- permettent aux titulaires de l'immatriculation d'effectuer des déplacements interterritoriaux (les déplacements intraterritoriaux sont assujettis aux conditions de l'autorité responsable désignée par chaque État américain adhérent, tandis que toutes les provinces canadiennes permettent aux transporteurs ontariens d'effectuer des déplacements intraterritoriaux avec un certificat d'immatriculation de l'IRP).

L'immatriculation IRP:

- exempte un exploitant de camions ou d'autocars d'obtenir d'autres permis auprès de toute province ou de tout État où roule le véhicule muni de l'immatriculation

proportionnelle (y compris l'immatriculation dans des États particuliers ou Single State Registration [SSRS]) ou;

- ne permet pas aux titulaires de l'immatriculation d'excéder les valeurs maximales en matière de longueur, de largeur, de hauteur ou de limites quant aux essieux;
- n'annule pas ou ne remplace pas les exigences relatives à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (IFTA);
- n'annule pas les exigences de déclaration de taxe et de paiement ni la US Fédéral Heavy Vehicle Use Tax (applicable aux véhicules ayant un poids brut de 55 000 lb ou plus qui roulent aux É.-U.) et ne procure pas d'exemption à ces sujets;
- n'exempte pas un transporteur de soumettre la preuve nécessaire d'assurance responsabilité dans chaque province et (ou) État où elle est exigée

Mise en application

Les représentants de l’application de la loi contrôlent la carte de taxi électronique ou papier pour s’assurer que les véhicules sont correctement immatriculés. La carte de taxi doit toujours se trouver dans le véhicule désigné. Les cartes de taxi ne peuvent être modifiées d’aucune manière; des photocopies lisibles sont acceptées comme preuve d’immatriculation dans l’IRP. Il est recommandé de conserver une copie papier dans chaque véhicule afin de pouvoir y avoir recours dans les zones où l’accès aux services de téléphonie mobile et (ou) sans-fil peut être interrompu.

Les véhicules utilitaires qui n'arborent pas une plaque d'immatriculation et une vignette en vigueur, qui ne sont pas accompagnés de leur certificat d'immatriculation IRP ou d'un permis de déplacement unique valide sont en violation et le titulaire de l'immatriculation est sujet à des pénalités et à des amendes dans tous les territoires où roule le véhicule.

3 Quand demander l'immatriculation proportionnelle

Définition de l'IRP

En vertu du IRP, les transporteurs doivent immatriculer leur véhicule ou leurs véhicules dans leur territoire d'origine (voyez le glossaire, annexe F). Si les transporteurs ont établi des lieux d'origine dans plus d'un territoire adhérent, ils devraient immatriculer les véhicules applicables qu'ils exploitent à partir de ces lieux d'origine, dans ces territoires. Il n'est pas permis de « magasiner » quant au territoire d'origine.

Les transporteurs doivent immatriculer leur véhicule ou leurs véhicules ou acheter des permis de déplacement unique si les véhicules voyagent dans deux territoires ou plus de l'IRP, s'ils servent à transporter des passagers contre rémunération ou s'ils sont conçus, utilisés ou entretenus principalement quant au transport de biens et:

- sont une unité motrice ayant un poids nominal brut du véhicule (PNBV) dépassant 11 793 kg ou 26 000 lb; ou
- sont une unité motrice comptant trois essieux ou plus, peu importe le poids; ou
- sont une unité motrice qui sert à tirer une autre unité, le poids combiné dépassant 11 793 kg ou 26 000 lb (PNBV); ou
- sont des autocars de parcours régulier; ou
- sont des véhicules ou des combinaisons de véhicules ayant un poids nominal brut de 11 793 kg ou 26 000 lb ou moins, des véhicules à deux essieux ou des autocars servant au transport nolisé qui peuvent être immatriculés de façon proportionnelle, au choix du titulaire de l'immatriculation.

Les véhicules dont le poids est inférieur au seuil IRP de 11 793 kg ou 26 000 lb peuvent être immatriculés en vertu de l'IRP. Les transporteurs qui veulent entreprendre des déplacements intraterritoriaux dans des provinces canadiennes doivent obtenir l'immatriculation IRP ou des permis spéciaux. Les transporteurs qui roulent en Colombie-Britannique munis de véhicules pesant 5 500 kg ou plus doivent aussi obtenir l'immatriculation IRP ou des permis de déplacement. Il faut obtenir une autorisation particulière pour effectuer des déplacements intraterritoriaux aux É.-U. Cela ne fait pas partie de l'immatriculation IRP dans les territoires américains.

Véhicules exemptés

Les véhicules suivants sont exemptés de l'immatriculation IRP; il faut cependant se procurer et apposer une plaque d'immatriculation ordinaire de l'Ontario sur :

- les véhicules utilitaires qui sont utilisés exclusivement dans la province de l'Ontario;

- les véhicules récréatifs qui sont utilisés pour fins de déplacements ou de plaisir personnel par une personne ou une famille;
- les véhicules utilitaires qui sont munis de plaques à utilisation restreinte les assujettissant à des restrictions quant à la région géographique, de distance ou à la marchandise transportée;
- les remorques.

Certaines exemptions peuvent ne pas être reconnues, étant donné les lois et les règlements propres aux divers territoires. Un transporteur devrait donc vérifier auprès d'un territoire avant d'y exploiter un ou des véhicules.

4 Genres d'exploitation

Transporteur contre rémunération

Une personne ou une société dont le commerce ou l'entreprise consiste à transporter les marchandises, les biens ou le matériel d'autrui; cela comprend le transport de passagers contre rémunération ou pour le profit. (Voyez les détails supplémentaires sous « Autocars »).

Transporteur privé

Un transporteur privé est une personne ou une société dont le commerce ou l'entreprise consiste à transporter ses propres biens, sa propre marchandise ou son propre matériel; cela comprend le transport de passagers qui ne se fait pas contre rémunération ou pour le profit.

Autocars

Parcours réguliers: l'immatriculation proportionnelle est obligatoire en vertu de l'IRP pour tous les autocars qui suivent des parcours régulièrement prévus. Au choix du titulaire de l'immatriculation, la distance totale peut être la somme de toutes les distances intraterritoriales réelles ou une somme égale aux distances des parcours prévus dans chaque territoire, depuis le point d'origine le plus éloigné jusqu'à la destination la plus éloignée du parcours prévu.

Autocars affrétés: Depuis le 1er janv. 2016, les autocars affrétés menant des activités dans différents territoires sont assujettis aux exigences d'immatriculation du Plan international d'immatriculation (IRP).

Transporteur de biens ménagers

Transporteur privé ou pour compte d'autrui qui se spécialise dans le transport de biens ménagers, y compris les effets personnels d'un ménage, le mobilier neuf et les appareils électroménagers.

Matériel loué, établi à l'extérieur de l'Ontario

Les transporteurs d'objets ménagers qui utilisent du matériel loué auprès de représentants de service (autres déménageurs d'objets ménagers) peuvent choisir d'établir un tel matériel dans le territoire d'origine du représentant de service ou dans celui du transporteur.

S'ils choisissent le territoire d'origine du représentant de service, le matériel doit être immatriculé au nom du représentant de service, le transporteur d'objets ménagers étant mentionné comme locataire. La répartition proportionnelle des droits doit se faire conformément aux dossiers combinés de distance du représentant de service et du

transporteur. Ces dossiers doivent être tenus ou être disponibles dans le territoire d'origine du représentant de service.

Matériel loué, établi en Ontario

Si le territoire d'origine du transporteur d'objets ménagers est choisi, le matériel doit être enregistré au nom du transporteur « pour fins d'immatriculation et d'assurance seulement ». La répartition proportionnelle des droits se fait en fonction des dossiers de distance du transporteur; ces dossiers doivent être tenus ou être rendus accessibles en Ontario.

Matériel appartenant au transporteur

Dans le cas de matériel appartenant à des propriétaires-exploitants, autres que des représentants de service, qui est exploité par ces propriétaires-exploitants et qui sert exclusivement à transporter de la marchandise pour le compte d'un transporteur d'objets ménagers établi en Ontario, le matériel doit être enregistré au nom du transporteur « pour fins d'immatriculation et d'assurance seulement ». La répartition proportionnelle des droits se fait en fonction des dossiers de distance du transporteur; ces dossiers doivent être tenus ou être rendus accessibles en Ontario.

Location quotidienne

Transporteur qui loue ses véhicules à d'autres transporteurs durant des périodes ne dépassant pas 30 jours.

Véhicules de location

Les définitions suivantes s'appliquent aux véhicules de location, aux fins de l'IRP:

- **Propriétaire-bailleur :** un propriétaire qui s'occupe principalement de louer un ou des parcs de véhicules à autrui ou d'offrir en location des véhicules d'un tel parc, sans chauffeurs.
- **Parc de véhicules de location :** un ou des véhicules qui sont loués ou offerts en location sans chauffeurs et qui sont désignés, par un propriétaire-bailleur, comme parc de véhicules de location.
- **Véhicule de location :** un véhicule qui fait partie d'un parc de véhicules de location.
- **Locations à court terme et à long terme de véhicules :** la cession de la possession et du contrôle d'un véhicule contre rémunération, durant une période précise.

- Transaction **de location :** quant à un véhicule loué, est jugée avoir lieu dans le territoire où un tel véhicule devient initialement la possession de l'utilisateur.

- Véhicule de location : Territoire d'origine : le territoire au sein duquel ou à partir duquel le véhicule est le plus souvent réparti, mis au garage, entretenu, réparé, exploité ou autrement régi.

Parcs de véhicules de location

L'IRP prévoit précisément l'immatriculation de divers genres de parcs de véhicules de location.

Les parcs de véhicules de location qui appartiennent à une personne ou à une entreprise quelconque qui s'occupe de louer des véhicules avec ou sans chauffeurs, contre rémunération durant une période précise, doivent jouir des privilèges complets en matière de déplacements « intraterritoriaux » et « interterritoriaux », à condition :

- qu'une telle personne ou entreprise ait obtenu soit l'autorisation d'exploitation appropriée du territoire pour immatriculer de façon proportionnelle un tel parc de véhicules de location; et

- que les dossiers d'exploitation du parc soient maintenus par le propriétaire-bailleur et soient identifiables comme faisant partie d'un tel parc; et

- que de tels véhicules fassent partie d'un parc de location et soient identifiables comme tel et que le nombre précis de véhicules soit indiqué; et

- qu'une telle personne ou entreprise immatricule les véhicules tel qu'il est décrit ci-dessous.

Camions et camions tracteurs

L'immatriculation proportionnelle courante est exigée.

Automobiles de location

Les sociétés de location d'automobiles qui sont en exploitation dans plus d'un territoire adhérant à l'IRP doivent immatriculer un pourcentage de leur parc de véhicules en Ontario, en fonction du revenu brut que rapporte la location en Ontario. Pour faire le calcul, divisez le revenu brut que les emplacements de location d'automobiles de l'Ontario ont rapporté durant l'année précédente par le revenu brut total des transactions relatives à la location d'automobiles qu'ont rapporté, durant l'année précédente, tous les territoires adhérant à l'IRP où la société exploite des emplacements de location d'automobiles. On doit appliquer le pourcentage obtenu au nombre total d'automobiles que possède la société, pour déterminer le nombre réel d'automobiles qu'on devra immatriculer en Ontario et pour lesquelles on devra payer les droits d'immatriculation complets dans cette province.

5 Ontario Regulatory Requirements

Fuel Tax Act Requirements - IFTA

Tous les transporteurs qui utilisent un véhicule en Ontario quant au transport multiterritorial de passagers ou de marchandise doivent payer une taxe quant au carburant consommé dans la province, en vertu de la Loi de la taxe sur les carburants. Les transporteurs qui immatriculent leurs véhicules en vertu du Plan d'immatriculation international (IRP) doivent aussi les inscrire en vertu de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (IFTA) si le poids nominal brut du véhicule dépasse 11 797 kg ou 26 000 lb. Dans le cas des véhicules dont le poids nominal brut équivaut à cette valeur ou moins, il n'est pas nécessaire de les inscrire en vertu de l'IFTA; on peut cependant les immatriculer en vertu de l'IRP.

Pour vous enregistrer en vertu de l'IFTA, veuillez communiquer avec le:

Ministère des Finances
Direction des services à la clientèle
Programme IFTA
33, rue King Ouest
C.P. 625
Oshawa (Ontario) L1H 8H9
1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297)
Télécopieur : 905 433-5680
Site Web : L'Entente international concernant la taxe sur les carburants | ontario.ca

Une fois enregistré en vertu de l'IFTA, le transporteur recevra des preuves d'inscription qui lui permettront d'exploiter son ou ses véhicules dans tous les autres territoires adhérant à l'IFTA. Il soumettra des déclarations de revenu (à tous les trimestres en Ontario) à son territoire d'origine, rendant compte du carburant consommé dans chaque territoire adhérant à l'IFTA et de la taxe qu'il doit payer ou qu'il peut se faire rembourser dans chaque territoire, en indiquant un montant de paiement net ou de remboursement net. Le territoire d'origine transmet les renseignements et les paiements pertinents (le cas échéant) aux autres territoires adhérant à l'IFTA. Le territoire d'origine paie aussi le montant du remboursement net au nom des divers territoires adhérant à l'IFTA.

Dans le cas de l'exploitation dans des territoires qui n'adhèrent pas à l'IFTA, les transporteurs doivent continuer de suivre les procédures actuelles et soumettre les déclarations exigées en vertu des lois et des règlements de chaque territoire n'adhérant pas à l'IFTA.

Exigences liées à la taxe de vente

Taxe de vente harmonisée

Depuis le 1er juillet 2010, la province de l'Ontario a remplacé sa taxe de vente au détail par une taxe de vente harmonisée (TVH) à la valeur ajoutée unique qui est administrée par le gouvernement fédéral. La taxe de vente harmonisée est établie à un taux combiné de 13 % comprenant une portion provinciale de 8 % équivalant au taux de la taxe de vente au détail et une portion fédérale de 5 % équivalant au taux de la taxe sur les produits et services (TPS).

L'immatriculation originale des véhicules et les cessions de véhicules d'occasion sont assujetties soit à la TVH, soit à la taxe de vente au détail (selon l'endroit où l'achat du véhicule a lieu et auprès de qui on achète le véhicule).

Consultez le ministère du Finances (MFO) pour obtenir de plus amples renseignements. Vous pouvez appeler la ligne d'information sur le budget de l'Ontario au 1 800 337-7222 (à la fois en Ontario et à l'extérieur de la province). Vous pouvez également communiquer avec l'Agence du revenu du Canada (ARC) au 1 800 959-5525 ou consulter le site Web de l'ARC à l'adresse www.cra-arc.gc.ca

Certificat d'immatriculation d'utilisateur de véhicule utilitaire (UVU)

À moins qu'ils en soient exemptés, les exploitants de camions ou d'autocars ou les transporteurs qui possèdent:

1. des véhicules utilitaires immatriculés en Ontario ou;

2. immatriculés en vertu de l'IRP dans la province de l'Ontario ou;

3. 3) des véhicules utilitaires immatriculés aux États-Unis ou au Mexique doivent obtenir un certificat d'immatriculation d'utilisateur de véhicule utilitaire.

Les genres de véhicules visés comprennent tous les véhicules utilitaires lourds (unités motrices seulement [qu'on possède ou qu'on loue à court terme ou à long terme]) dont le poids brut enregistré ou poids réel dépasse 4 500 kg, ainsi que les autocars conçus pour transporter dix passagers ou plus. Pour les exceptions, consultez le Code de la route. Exploiter un véhicule automobile utilitaire sans avoir obtenu un certificat d'immatriculation UVU et sans garder, dans chaque véhicule exploité, soit le certificat d'immatriculation UVU ou une copie de ce dernier, constitue une infraction.

REMARQUE: Les transporteurs exploitant des véhicules utilitaires immatriculés dans d'autres provinces ou territoires canadiens devront fournir un certificat de sécurité ou un numéro de Code canadien de la sécurité (CCS) délivré par le territoire ayant délivré la plaque d'origine (les territoires peuvent avoir différents noms pour les numéros CCS; p, ex., au Québec, il s'agit du numéro NIR).

En Ontario, une fois la demande soumise, les exploitants reçoivent un certificat d'immatriculation d'utilisateur de véhicule utilitaire (UVU) (certificat de sécurité / numéro CCS de l'Ontario). L'immatriculation UVU crée un dossier d'utilisateur de véhicule utilitaire. Une fois un tel dossier établi, on y garde les données sur les permis et la conformité (accidents, déclarations de culpabilité, inspections). On peut aussi créer un dossier sur un titulaire d'immatriculation qui n'est pas un utilisateur de véhicule utilitaire si un incident est communiqué relativement à l'exploitant en matière d'accident, d'inspection ou de déclaration de culpabilité.

Si une société possède un certain nombre de divisions d'exploitation, ces dernières sont incluses dans le certificat d'immatriculation UVU que détient la société mère. Si la société possède un certain nombre de filiales enregistrées individuellement en tant que sociétés, chacune d'entre elles doit obtenir son propre certificat d'immatriculation UVU si elle immatricule des véhicules en Ontario.

Le système automatisé des certificats d'immatriculation UVU déclenche l'identification d'un transporteur pour fins d'examen si on identifie un mauvais rendement, selon la gravité et le nombre d'incidents. On effectue alors une analyse détaillée pour vérifier le profil de la société ainsi que le besoin et le genre d'intervention de la part du ministère. Les interventions progressives peuvent comprendre les suivantes :

- lettre d'avertissement expédiée au chef de la direction du transporteur;
- rencontre avec un agent ou une agente du ministère
- vérification des installations ou enquête sur ces dernières;
- sanctions (limites imposées au parc; suspension; annulation ou saisie des plaques, des permis ou du certificat d'immatriculation UVU).

Il est possible de trouver les textes de loi traitant des certificats d'immatriculation UVU dans le Code de la route, articles 16 à 22, 47 et 205 ainsi que dans le Règlement 424/97, partie I.

Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec le :

Immatriculation d'utilisateur de véhicule utilitaire
301, rue St. Paul, 3e étage
St. Catharines (Ontario) L2R 7R4

Téléphone : 416 246-7166 ou 1 800 387-7736 (en Ontario)

Télécopieur : 905 704-3033

Site Web : Immatriculation d'utilisateur de véhicule utilitaire (IUVU) | ontario.ca

Courriel : CVOR@ontario.ca

Assurance

Un permis d'exploitation d'un véhicule en Ontario ne peut pas être délivré en Ontario à moins que le demandeur fournisse une preuve d'assurance valide, conformément à la Loi sur l'assurance-automobile obligatoire, au Code de la route et à la Loi sur le transport par véhicule à moteur.

Vous pouvez consulter la liste des compagnies d’assurance agréées en Ontario sur le site Web de la Commission des services financiers de l’Ontario (CSFO).

6 Demandes et formulaires

Immatriculation IRP

Les formulaires de demande d'immatriculation proportionnelle de l'Ontario contiennent toutes les exigences d'immatriculation de l'IRP. Ces formulaires sont disponibles en ligne et auprès de tous les Bureaux IRP. Les formulaires sont accessibles sur notre site Web (https://www.ontario.ca/fr/page/plan-dimmatriculation-international#section-7) au format PDF à remplir. Il incombe au demandeur de bien remplir les formulaires nécessaires pour immatriculer ses véhicules en vertu de l'IRP. Si une demande est incomplète, on en avisera le demandeur et on lui demandera de fournir les renseignements manquants ou de présenter une nouvelle demande révisée. Le fait de présenter une demande mal remplie prolonge le délai de traitement.

Des exemples de formulaires et des instructions détaillées figurent à l’annexe B du présent guide.

Pour consulter la liste des bureaux IRP en Ontario, veuillez consulter le site:

Plan d’immatriculation international | ontario.ca

7 Nouvelles immatriculations

Avant de pouvoir immatriculer un véhicule en vertu de l'IRP dans la province de l'Ontario, le transporteur doit:

- Disposer d'un lieu d'établissement ou de résidence dans la province (Voyez le glossaire des définitions à l'annexe F.) Il faut répondre à un Questionnaire sur l'établissement commercial reconnu et y joindre la documentation connexe au moment de l'inscription. (Pour en obtenir une copie en format Word, expédiez un courriel à l'adresse irp@ontario.ca ou téléchargez une version imprimable en format PDF à partir de notre site Web, à l'adresse http://www.mto.gov.on.ca/french/trucks/international-registration-plan.shtml

- remplir au complet et soumettre toutes les demandes d'IRP quant aux véhicules et aux parcs de véhicules (voyez l'annexe B quant à la façon de remplir les formulaires). Ceux et celles qui sont détenteurs d'immatriculation pour la première fois, sans expérience en matière de distance, peuvent estimer la distance en fonction de l'exploitation proposée du parc de véhicules durant l'année pour laquelle ils doivent s'immatriculer. Le transporteur devra justifier l'estimation en soumettant un formulaire intitulé Déclaration d'estimation de distance. Ce formulaire est nécessaire chaque fois qu'on fournit une estimation du kilométrage sur une nouvelle demande, lors d'un renouvellement ou lorsqu'on ajoute des territoires, durant la période d'inscription

- soumettre une copie de l'acte de vente ou du contrat de location montrant le coût et la date du commencement de l'achat ou du bail de chaque véhicule (voyez les « Points importants » ci-dessous)

- soumettre le certificat d'immatriculation du véhicule

- fournir tout autre document qui pourrait être jugé nécessaire selon la loi de l'Ontario, y compris des certificats de sécurité, et (ou) d'un certificat d'inspection du véhicule, des certificats sur les émissions du véhicule et des lettres d'autorisation (le cas échéant).

Les demandes sont traitées dans l'ordre d'arrivée. Une fois la demande traitée, une facture sera envoyée par email au transporteur. Le transporteur doit communiquer avec le Bureau IRP qui a traité sa demande pour prendre un rendez-vous. le paiement doit être versé en devises canadienne et américaine.

Une fois la facture acquittée, le transporteur reçoit quant à chaque véhicule:

- un jeu de plaques d'immatriculation proportionnelle dans lesquelles les lettres « PRP » sont estampées à gauche;

- une vignette de validation;

- un certificat d'immatriculation du véhicule;
- un certificat d'immatriculation IRP.

REMARQUE : En vertu de cette politique, tous les nouveaux transporteurs devront acquitter les droits liés à l'IRP par chèque certifié, en argent comptant, par mandat, ou par traite bancaire jusqu'à la fin de leur première période complète d'immatriculation de 12 mois. Les transporteurs qui émettent un chèque sans provision devront également acquitter les droits de l'IRP par chèque visé, en argent comptant, par mandat, ou par traite bancaire jusqu'à la fin de leur prochaine période complète d'immatriculation de 12 mois. Ces transporteurs ne pourront plus émettre de chèques commerciaux ordinaires, car ceux-ci ne seront plus acceptés comme mode de paiement jusqu'à ce que les transporteurs concernés aient terminé une période complète d'immatriculation de 12 mois.

Les demandeurs qui se sont inscrits au préalable à l'IRP sont tenus de fournir la distance réelle de leur ancien territoire ou de leur ancien lieu de travail. Si le demandeur n'est pas en mesure de fournir la distance réelle, il doit remplir une déclaration ou un formulaire de déclaration d'immatriculation à distance initiale. Veuillez communiquer avec irp@ontario.ca pour obtenir la déclaration de distance pour l'immatriculation initiale.

Points importants

- Si vous soumettez une demande au nom d'une société ou d'une entreprise, vous devez d'abord enregistrer ce nom auprès du gouvernement fédéral ou du Ministère des Services au public et aux entreprises, Direction des compagnies. Vous devez fournir une copie de vos statuts constitutifs (accordés par le gouvernement fédéral ou provincial) la première fois que vous vous enregistrez.

  Personne-ressource:

  Ministère des Services au public et aux entreprises

  393, avenue University, Bureau 200

  Toronto (Ontario) M5G 2M2

  Renseignements généraux : 416-212-2665

  Sans frais : 1-844-286-8404 (in Ontario)

  Site Web :

  Registre des entreprises de l'Ontario | ontario.ca

- Vous devez obtenir un numéro IFTA de l'Ontario (Entente internationale concernant la taxe sur les carburants) pour tous les véhicules ayant un PNBV de 11 797 kg ou plus.
- Assurez-vous d'obtenir les approbations d'inspection appropriées quant aux véhicules.
- Assurez-vous d'obtenir un certificat d'immatriculation d'utilisateur de véhicule utilitaire (pour les véhicules immatriculés en Ontario), s'il y a lieu.
- Assurez-vous de répondre à toutes les exigences d'exploitation applicables de l'Ontario et des autres territoires canadiens (p. ex., certificats de sécurité / numéro de Code canadien de la sécurité [CCS]).
- Territoires américains : ceci ne soustrait pas un transporteur à l'exigence de soumettre une preuve d'assurance responsabilité ni d'obtenir une autorisation d'exploitation comme l'inscription Single State Registration, Kentucky/New York HUT ou le Tax Identifier de l'Oregon.

8 Renouvellements

Une demande de renouvellement de l'IRP sera disponible pour tous les transporteurs basés en Ontario par l'intermédiaire du Système de gestion des permis et de l'immatriculation pour le plan d'immatriculation international et les véhicules ou charges de dimensions/poids exceptionnels (Système PRIO) environ six (6) semaines avant l'expiration du compte de leur parc de véhicules de l'IRP. La demande contient les renseignements détenus sur le parc actif au moment où elle a été générée.Étant donné que les renseignements de la demande de renouvellement consistent en un rapport généré et publié avant l'échéance, toute activité supplémentaire qui a eu lieu après l'impression des demandes de renouvellement n'y apparaît pas.L'application est à la disposition au transporteur pour fins de référence et de commodité pour lui permettre de vérifier les renseignements sur son parc et ses véhicules avant de remplir les demandes de renouvellement.

Il est essentiel que le transporteur examine les renseignements figurant dans la demande de renouvellement pour en vérifier l'exactitude ou voir s'il y manque des renseignements pertinents. Le fait de ne pas signaler ou de ne pas inclure des données réelles pourrait engendrer des délais lors du traitement, une évaluation erronée des droits ou le maintien de dossiers inexacts.

On doit soumettre la demande à un Bureau IRP pour fins de traitement. Il incombe au transporteur de soumettre des formulaires supplémentaires pour tout changement concernant les poids, les véhicules, l'adresse postale et (ou) physique, les coordonnées, ainsi que pour vérifier que les émissions sont valides.

Les formulaires de demande de renouvellement de l'IRP doivent être remplis et soumis à un Bureau IRP dès que possible. Cela donne assez de temps pour traiter les renseignements de renouvellement et fournir la facture (l'avis) concernant les droits avant la date d'entrée en vigueur.

Une fois que le transporteur a reçu son avis concernant les frais, il peut remettre son paiement directement à un Bureau IRP. Les preuves d'immatriculation et la ou les vignettes sont fournies dès que possible.

Le formulaire de demande d'IRP de l'Ontario est disponible en format électronique auprès du ministère. Vous pouvez vous procurer les versions PDF à remplir des formulaires en envoyant un courriel à irp@ontario.ca ou en les téléchargeant à partir de notre site Web (Plan d'immatriculation international | ontario.ca). Nous rappelons aux transporteurs qui utilisent le formulaire de demande électronique pour effectuer un renouvellement d'inclure les véhicules à supprimer du parc sur un formulaire 4 distinct, en inscrivant le code de transaction de véhicule approprié (DEV) à côté de chaque véhicule. Remarque : Les plaques des véhicules supprimés doivent être renvoyées au Bureau IRP.

Remarque : Les utilisateurs en ligne recevront un avis par courriel leur rappelant de se connecter et d’effectuer leur renouvellement par le biais des services en ligne d’IRP. Si un utilisateur en ligne souhaite consulter les formulaires de demande de renouvellement de l'IRP, il peut ouvrir une session dans « PRIO », le système de l'IRP, et générer les formulaires de renouvellement en sélectionnant l'élément de menu « Réimpression » au niveau de l'IRP de PRIO.

9 Demandes supplémentaires

Qu'est-ce qu'une demande supplémentaire?

Le transporteur soumet une demande supplémentaire après le traitement de la demande initiale ou de la demande de renouvellement. Les demandes supplémentaires se soumettent à l'aide des formulaires de demande d'IRP (voyez la façon de remplir les formulaires à l’annexe B). Numérotez chaque demande supplémentaire en commençant par 001. Le numéro 000 est réservé aux nouveaux parcs de véhicules et aux demandes de renouvellement seulement.

Quand devez-vous soumettre une demande supplémentaire?

Vous devez soumettre une demande supplémentaire lors des transactions suivantes.

Ajout d'un ou de plusieurs véhicules

Vous pouvez ajouter des véhicules à un parc existant n'importe quand durant l'année d'immatriculation. Les renseignements sur la distance que vous avez fournis dans votre demande initiale serviront à calculer le montant des droits à payer.

Raturation d'un ou de plusieurs véhicules

Vous pouvez supprimer des véhicules d'un parc existant n'importe quand durant l'année d'immatriculation. Pour éliminer un ou des véhicules de votre parc, vous devez joindre à la demande la ou les plaques et le ou les certificats d'immatriculation du ou des véhicules (partie plaque). Consulter la Politique de crédit et de remboursement de l’Ontario à la fin de cette section.

Transfert d'un ou de plusieurs véhicules d'un parc à un autre

Vous pouvez transférer des véhicules entre parcs en utilisant deux formulaires de demande et en indiquant clairement quel véhicule vous raturez d'un parc pour l'ajouter à un autre. Les deux parcs doivent être au nom du transporteur (même compte IRP) et l’année d’expiration doit être la même. Des crédits seront accordés pour les frais territoriaux canadiens et américains. Le crédit excédentaire de l'Ontario peut être remboursé ou appliqué au compte de crédit enregistré. D'autres provinces canadiennes accorderont le remboursement du crédit excédentaire (le cas échéant). Cependant, les territoires américains n'accordent généralement pas de remboursement. Consulter la Politique de crédit et de remboursement de l’Ontario à la fin de cette section.

Remplacement d'un ou de plusieurs véhicules

On peut remplacer un ou des véhicules d'un parc n'importe quand durant l'année d'immatriculation. Pour faire appliquer les crédits d'un ou de véhicules précédents à un ou à des nouveaux véhicules, vous devez fournir les renseignements sur la même

demande supplémentaire. Les deux permis de véhicule doivent accompagner la demande (la partie relative au véhicule pour le nouveau véhicule et la partie relative à la plaque pour le véhicule quittant le parc). Le code de transaction est AXF pour le véhicule supprimé et AXT pour le véhicule ajouté. Ces codes doivent être indiqués sur le formulaire 4. Pour obtenir plus de renseignements, voyez la section portant sur la façon de remplir les formulaires.

Modification des renseignements sur un véhicule

Vous pouvez demander de modifier les renseignements sur un véhicule n'importe quand durant l'année d'immatriculation. Les modifications peuvent inclure un changement du numéro d'unité, une correction du VIN (numéro d'identification du véhicule), une correction du genre de véhicule ou une correction des renseignements sur le propriétaire taxable, etc. Le permis du véhicule doit accompagner la demande.

Changement du groupe de poids d'un véhicule

Vous pouvez changer le groupe de poids du véhicule en tout temps durant l'année d'immatriculation. Si le poids nominal brut du véhicule augmente, vous recevrez une facture quant à toute différence dans les droits d'immatriculation. S'il diminue, vous pourriez vous faire rembourser toute différence quant aux droits d'immatriculation; cependant, divers territoires n'accordent pas de remboursement si le poids diminue durant l'année d'immatriculation. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez directement avec le ou les territoires concernés. Consulter la Politique de crédit et de remboursement de l’Ontario à la fin de cette section. Si vous ajoutez un nouveau groupe de poids, le formulaire 3 doit en outre être rempli, de même que les formulaires 1 et 4.

Remplacement d'un certificat d'immatriculation IRP perdu ou volé

Vous devez vous rendre au Bureau IRP le plus proche pour obtenir un nouveau certificat d'immatriculation IRP et remplir les formulaires 1 et 4 de la demande d'IRP.

Mise à jour du poids du groupe de poids

Vous pouvez mettre à jour le groupe de poids en tout temps durant l'année d'immatriculation. Ce processus mettra à jour les poids de tous les véhicules liés au groupe de poids mis à jour. Si le poids nominal brut du véhicule augmente, vous recevrez une facture quant à toute différence dans les droits d'immatriculation. S'il diminue, vous pourriez vous faire rembourser toute différence quant aux droits d'immatriculation; cependant, divers territoires n'accordent pas de remboursement si le poids diminue durant l'année d'immatriculation. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez directement avec le ou les territoires concernés. Consulter la Politique de crédit et de remboursement de l’Ontario à la fin de cette section.

Remplacement d'une plaque d'immatriculation perdue ou volée

Vous devez vous rendre au Bureau IRP le plus proche pour obtenir une nouvelle plaque

d'immatriculation en ayant en mains les formulaires 1 et 4 de la demande d'IRP dûment remplis. Le permis de véhicule et un formulaire de déclaration de remplacement d’une plaque doivent accompagner la demande. Un formulaire Déclararation de remplacement d'une plaque est requis lorsqu'un ensemble de deux plaques d'immatriculation (valides ou non) ou les deux plaques d'un ensemble sont perdus ou volés. Le formulaire de déclaration de remplacement d’une plaque pour les plaques volées doit être signé par un chef de police ou une personne désignée par lui, ou contenir le numéro d’incident de la police.

Remplacement de la vignette de validation

Vous devez vous rendre au Bureau IRP le plus proche pour obtenir une nouvelle vignette de validation en ayant en mains les formulaires 1 et 4 de la demande d'IRP dûment remplis.

Rétablissement d'un parc

Vous pouvez rétablir votre parc lorsque vous n'avez pas exploité de véhicules en Ontario et que vous ne devez pas payer les frais de l'IRP pour la période complète de renouvellement. Vous devez vous rendre au Bureau IRP le plus proche en ayant en mains les documents de renouvellement dûment remplis. Si vous ne les avez plus, vous pouvez envoyer les formulaires de demande d'IRP 1 à 4 dûment remplis. On rappelle aux transporteurs qu’ils doivent indiquer toute mise à jour des renseignements concernant le véhicule sur des formulaires 4 distincts, avec le code de transaction de véhicule approprié, accompagnés de documents justificatifs si nécessaire.

Politique de crédit et de remboursement de l'Ontario

L'Ontario permet aux transporteurs d'affecter les crédits relatifs aux véhicules supprimés aux droits relatifs aux nouveaux véhicules qu'ils ajoutent au parc, sur la même demande. Tout crédit inutilisé dans la demande sera remboursé ou appliqué au compte de crédit enregistré du transporteur.

L'Ontario ne peut rembourser que la partie ontarienne des droits d'immatriculation. Il y a remboursement si vous annulez et remettez des plaques d'immatriculation proportionnelle de l'Ontario ou si vous diminuez le poids nominal brut de votre véhicule, chez un Bureau IRP. Les remboursements sont délivrés directement au transporteur depuis le Bureau du contrôle financier, lequel est situé à Sudbury. Veuillez prévoir un délai de six à huit (6-8) semaines pour le traitement.

Le Bureau IRP émet, au nom du transporteur, un avis de remboursement à l'intention des territoires canadiens seulement. À la réception de l'avis, les autres territoires canadiens traitent séparément le remboursement qu'ils doivent au transporteur (moins tous les frais de territoire applicables) et remboursent directement le transporteur. Veuillez prévoir un délai d'au moins huit (8) semaines pour le traitement.

Pour vous renseigner sur les politiques en matière de remboursement des territoires non canadiens de l'IRP, veuillez consulter la section sur les remboursements.

10 Droits à payer en Ontario

Droits d'immatriculation

- Les droits d'immatriculation annuels *ordinaires* à payer en Ontario dépendent du poids nominal brut du véhicule.
- Pour fins d'immatriculation proportionnelle, ces droits sont réduits d'un certain pourcentage.
- On détermine ce pourcentage en divisant la distance intraterritoriale totale (p. ex., en Ontario) par la distance totale parcourue dans tous les territoires nord-américains durant *l'année de déclaration de la distance* (1er juillet au 30 juin de l'année précédente); cette distance est exprimée en kilomètres.
- Les droits annuels d'immatriculation proportionnelle, en Ontario, doivent être payés lorsque vous immatriculez votre véhicule pour la première fois ou lorsque vous renouvelez l'immatriculation, chez un Bureau IRP.

Taxe sur les véhicules

Tous les véhicules situés en Ontario et ceux qui font l'objet d'une immatriculation proportionnelle sont assujettis à des droits d'immatriculation annuels, à des frais d'administration et éventuellement à la taxe sur les véhicules (taxe de vente au détail/TVH) à l'achat d'un véhicule privé ou à la première immatriculation.

- Les véhicules spécifiés achetés auprès d'un inscrit aux fins de la TPS/TVH pourraient être assujettis à la taxe de vente harmonisée (TVH) au taux de 13 ou de 8 pour cent selon l'endroit où l'achat du véhicule a lieu et auprès de qui on l'achète.
- Achats privés de véhicules spécifiés (achats d'une personne qui n'est pas un inscrit à la TPS/TVH) seront assujettis à la TVD au taux de 13 pour cent. Veuillez communiquer avec le ministère du Finances pour de plus amples renseignements, au 1 800 337-7222 ou consulter le site Web du MFO à l'adresse www.ontario.ca/taxchange
- Les provinces canadiennes suivantes imposent une taxe sur les véhicules interterritoriaux : Saskatchewan, Manitoba et Colombie-Britannique.
- Les États américains suivants facturent une forme quelconque de taxe récurrente : Californie, Colorado, Maine, Mississippi, Montana, Nevada, Pennsylvanie, Tennessee, Utah, Virginie occidentale.

Frais d'administration

Des frais d'administration sont facturés sur chaque demande et chaque renouvellement supplémentaire qui sont traités relativement à un transporteur installé en Ontario. Les

frais sont de 25 $ par véhicule. Seuls les suppressions de véhicules et les rétablissements font exception – aucuns frais ne sont facturés, sauf si le transporteur demande à se faire rembourser des droits d'immatriculation de l'IRP relativement aux véhicules supprimés en Ontario. Les frais quant à un remboursement sont de 5 $ par véhicule, lesquels sont déduits du montant remboursé.

11 Facturation

Quand le Bureau IRP traite une demande, il calcule les droits quant à tous les territoires de l'IRP pour lesquels l'immatriculation proportionnelle est déclarée. (Chaque territoire fonde ses droits sur des critères différents, comme le prix d'achat ou l'année automobile du véhicule, le genre de transporteur, etc. Ils n'utilisent pas collectivement de critères communs ou standards. De plus, certains territoires imposent plus d'un genre de droits, comme une taxe ad valorem, une taxe d'accise, une taxe sur les privilèges, une taxe sur l'air pur, etc. Tous les droits sont inclus dans la ventilation apparaissant pour chaque territoire, sur la facture.

La facture est envoyée au transporteur selon le moyen de communication qu'il a choisi. Le transporteur peut choisir de recevoir la facture par télécopieur, par la poste, par courriel, par messagerie ou en personne dans un Bureau IRP. La facture montre les montants totaux à payer en vertu de la demande. La facture comprend un sommaire, les frais territoriaux liés à l'IRP, le sommaire des frais de l'IRP liés aux unités et les frais de l'IRP liés aux unités.

Sommaire des frais

- Le sommaire des frais présente la ventilation des frais totaux payables au Canada, y compris les frais de refus (le cas échéant), les frais d'administration, les frais d'autres territoires canadiens, le crédit disponible et les frais totaux payables aux États-Unis, y compris les frais pour chèque sans provision, les frais territoriaux et le crédit disponible.

Frais territoriaux liés à l'IRP

- Cette section présente le pourcentage et la ventilation des frais par territoire, la façon dont ces frais sont répartis entre les territoires et le paiement total combiné à effectuer pour tous les véhicules faisant partie de la transaction.
- Vous devriez vérifier cette section en détail par rapport à votre demande initiale pour veiller à ce que :
    - la distance totale en kilomètres déclarée par territoire soit exacte;
    - les distances aient été inscrites correctement.

Sommaire des frais de l'IRP liés aux unités

- Le sommaire présente les frais par véhicule, le poids nominal brut du véhicule applicable par unité en kilogrammes ou livres, et le montant total à payer par véhicule.

Frais de l'IRP liés aux unités

- Cette section présente la ventilation des frais par véhicule, le groupe de poids applicable assigné au véhicule, le poids nominal brut du véhicule par unité/territoire et le montant total à payer par véhicule par territoire.
- Le sommaire des frais de l'IRP liés aux unités et les frais de l'IRP liés aux unités devraient être vérifiés en détail par rapport à votre demande initiale pour veiller à ce que :
    - toutes les unités demandées soient inscrites
    - tous les renseignements sur les véhicules, comme le numéro d'unité, le NIV, le poids nominal brut du véhicule, etc. soient inscrits correctement; vérifiez votre demande de renouvellement pour veiller à ce que nous ayons les renseignements exacts ou si vous traitez une demande supplémentaire, communiquez avec votre Bureau IRP à des fins de vérification.

Veuillez communiquer immédiatement avec le bureau qui a traité votre demande si vous découvrez des divergences dans les renseignements.

Paiement

Les paiements à effectuer sont énumérés dans le sommaire des frais. Ils sont indiqués en devises canadienne et américaine (le cas échéant).

Ne payez aucun montant figurant dans les frais territoriaux liés à l'IRP, le sommaire des frais de l'IRP liés aux unités et les frais de l'IRP liés aux unités. Il s'agit seulement de totaux partiels qui sont déjà inclus dans le montant total exigible figurant dans le sommaire des frais.

Si les déplacements doivent se faire tant dans des territoires canadiens qu'américains, le paiement des droits canadiens doit être soumis en devise canadienne et celui des droits américains, en devise américaine.

Les chèques personnels doivent être certifiés. Les chèques d'entreprise sont acceptables si les renseignements sur le transporteur y sont imprimés au préalable. Veuillez libeller votre ou vos chèques à l'ordre du ministre des Finances/MTO. Vous pouvez aussi payer les droits canadiens et américains en argent comptant. Les cartes de crédit peuvent servir à payer les droits canadiens SEULEMENT.

Veuillez consulter les six pages suivantes pour obtenir un exemple du sommaire des frais de l'IRP, des frais territoriaux liés à l'IRP, du sommaire des frais de l'IRP liés aux unités et des frais de l'IRP liés aux unités.

REMARQUE :

Toutes les sommes exigibles à la suite de l'émission d'un chèque sans provision doivent être payées en argent comptant, ou par chèque certifié.

Le 31 mars 2008, le ministère a mis en œuvre une politique concernant le paiement par chèque pour le programme IRP.

Selon cette politique, tous les nouveaux transporteurs doivent acquitter les droits liés à l'IRP par chèque certifié, en argent comptant, par mandat, ou par traite bancaire jusqu'à la fin de leur première période complète d'immatriculation de 12 mois. Les transporteurs actuels qui émettent un chèque sans provision le 31 mars 2008 ou après cette date devront également acquitter les droits liés à l'IRP par chèque certifié, en argent comptant, par mandat, ou par traite bancaire jusqu'à la fin de leur prochaine période complète d'immatriculation de 12 mois. Ces transporteurs ne pourront plus émettre de chèques commerciaux ordinaires, car ceux-ci ne seront plus acceptés comme mode de paiement jusqu'à ce que les transporteurs concernés aient terminé une période complète d'immatriculation de 12 mois.

Cette politique s'applique également aux entreprises de délivrance des permis qui acquittent des droits pour un transporteur nécessitant des paiements certifiés. Les chèques commerciaux ordinaires de tiers ne seront pas acceptés de la part des entreprises de délivrance des permis. Si une entreprise de délivrance des permis ou un tiers acquitte des droits pour un transporteur nécessitant un paiement certifié, le personnel de l'IRP l'avisera de la politique selon laquelle seuls les paiements certifiés sont acceptés.

Les transporteurs ne doivent pas inclure de renseignements sur les cartes de crédit dans les formulaires d'IRP lorsqu'ils les envoient à un Bureau IRP.

Ontario

ONTARIO IRP FEE NOTICE

MOTOR CARRIER SERVICES

INVOICE#: 919211212
INVOICE DATE: 22/01/2024

TO: IRP ONLINE TRAINING INC.
OPERATING AS: FLEET 1
ADDR: 1860 WILSON AVE
NORTH YORK ON M9M 3A7

ACCOUNT NUMBER: 11404
FLEET NUMBER: 001
FLEET RIN: 001432875
SUPPLEMENT NUMBER: 0
REGISTRATION YEAR: 2024
NUMBER REG MONTHS: 12
NO. VEHICLE: 2
SUPPLEMENT EFF DATE: 01/01/2024
FLEET EXP DATE: 31/12/2024
OFFICE: 905
EXCHANGE RATE: 0.746800

SUPPLEMENT TRANSACTION TYPE: RENEW FLEET

CANADIAN FEES	AMOUNT	TOTAL
ADMIN FEE:	$50.00	
REPLACE PLATE FEE:	$0.00	
REPLACE PERMIT FEE:	$0.00	
REPLACE CAB CARD FEE:	$0.00	
REPLACE VALTAG FEE:	$0.00	
HST (1%):	$0.00	
HST (8%):	$0.00	
RST (13%):	$0.00	
DENIAL FEES:		
NSF:	$0.00	
10% PENALTY (AS OF INVOICE DATE):	$0.00	
ADMINISTRATION FEE:	$0.00	
VEHICLE FINE(S)/PENALTIES:	$0.00	
OUTSTANDING HIGHWAY TOLLS:	$0.00	
MANUAL ADJUSTMENT AMOUNT:	$0.00	
TOTAL ADMINISTRATIVE FEES DUE:		$50.00
REGISTRATION DUE BASE JURISDICTION:	$5,048.00	
BASE JURISDICTION CREDIT AMOUNT:	$0.00	
TOTAL NET DUE BASE JURISDICTION:		$5,048.00
AMOUNT DUE FOREIGN JURISDICTION:	$1,953.00	
FOREIGN JURISDICTION CREDIT AMOUNT:	$0.00	
TOTAL NET DUE FOREIGN JURISDICTION:		$1,953.00
TOTAL SUPPLEMENT AMOUNT:		$7,051.00
TOTAL CREDIT AMOUNT:		$0.00
NET AMOUNT DUE:		***$7,051.00**
AVAILABLE CREDIT - NOT APPLIED:		$2,149.00
US FEES		
NSF:	$0.00	
10% PENALTY (AS OF INVOICE DATE):	$0.00	
AMOUNT DUE FOREIGN JURISDICTION:	$0.00	
FOREIGN JURISDICTION CREDIT AMOUNT:	$0.00	
TOTAL NET DUE FOREIGN JURISDICTION:		$0.00
NET AMOUNT DUE:		***$0.00**
US FEES IF PAID BY CASH:		$0.00
AVAILABLE CREDIT - NOT APPLIED:		$0.00

NOTE: MAKE CHEQUE OR MONEY ORDER PAYABLE TO "THE MINISTER OF FINANCE/MTO". CHEQUES WILL ONLY BE ACCEPTED UNDER THE FOLLOWING CONDITIONS:
- CHEQUES CANNOT BE POST-DATED.
- BUSINESS CHEQUES WILL BE ACCEPTED UNCERTIFIED IF THE COMPANY NAME IS PRE-PRINTED ON THE CHEQUE. IF THE COMPANY NAME IS NOT PRE-PRINTED ON THE CHEQUE THEN CERTIFICATION IS REQUIRED UNLESS PAYMENT IS SENT BY MAIL.
- PRINT YOUR FLEET RIN ON THE BACK OF YOUR CHEQUE. RETURN ORIGINAL FEE NOTICE WITH PAYMENT TO A SERVICE LOCATION.
- ANY NSF AMOUNT OWING MUST BE PAID BY CASH, CERTIFIED CHEQUE, MONEY ORDER. CARRIERS CAN HAVE THER IRP PLATES CANCELLED FOR NON-PAYMENTS (E.G. NSF CHEQUES).
- A FEE OF $35.00 IS CHARGED FOR ALL CHEQUES TENDERED TO THE GOVERNMENT OF ONTARIO WHICH ARE RETURNED AS NON-NEGOTIABLE FOR ANY REASON.
- AN ADDITIONAL 10% PENALTY IS APPLICABLE TO ANY NSF AMOUNT OWING PAID AFTER 30 DAYS OF THE INITIAL NOTIFICATION OF RETURNED CHEQUE.

ALL FEES INDICATED AS 2ND YR ESTIMATES ARE CALCULATED IN EXCESS OF 100%.

COMMENT:

Ontario

ONTARIO IRP FEE NOTICE
MOTOR CARRIER SERVICES

INVOICE#: 919211212
INVOICE DATE: 22/01/2024

TO: IRP ONLINE TRAINING INC.
OPERATING AS: FLEET 1
ADDR: 1860 WILSON AVE
NORTH YORK ON M9M 3A7

ACCOUNT NUMBER: 11404
FLEET NUMBER: 001
FLEET RIN: 001432875
SUPPLEMENT NUMBER: 0
REGISTRATION YEAR: 2024
NUMBER REG MONTHS: 12
NO. VEHICLE: 2
SUPPLEMENT EFF DATE: 01/01/2024
FLEET EXP DATE: 31/12/2024
OFFICE: 905
EXCHANGE RATE: 0.746800

***IRP JURISDICTIONAL FEES ***

JUR	DISTANCE TYPE	DISTANCE	APPORTION FACTOR %	REGISTRATION	CREDIT	FEES DUE
CANADIAN JURISDICTION(S)						
ON	A	12693	69.179	$5,048.00	$0.00	$5,048.00
ADMIN						$50.00
HST (1 %)						$0.00
HST (8 %)						$0.00
RST (13 %)						$0.00
QC	A	5655	30.821	$1,953.00	$0.00	$1,953.00
TOTAL CANADIAN FEES		18348		$7,001.00	$0.00	***$7,051.00**
U.S. JURISDICTION(S)						
TOTAL U.S. FEES						***$0.00**

Ontario

ONTARIO IRP FEE NOTICE

MOTOR CARRIER SERVICES

INVOICE#: 919211212
INVOICE DATE: 22/01/2024

TO: IRP ONLINE TRAINING INC.
OPERATING AS: FLEET 1
ADDR: 1860 WILSON AVE
NORTH YORK ON M9M 3A7

ACCOUNT NUMBER: 11404
FLEET NUMBER: 001
FLEET RIN: 001432875
SUPPLEMENT NUMBER: 0
REGISTRATION YEAR: 2024
NUMBER REG MONTHS: 12
NO. VEHICLE: 2
SUPPLEMENT EFF DATE: 01/01/2024
FLEET EXP DATE: 31/12/2024
OFFICE: 905
EXCHANGE RATE: 0.746800

***IRP UNIT FEE SUMMARY ***

UNIT NO.	VEHICLE IDENTIFICATION	GROSS WGT(kg)	GROSS WGT(lb)	ADMIN FEE(CAD)	FEES DUE (CAD)	TOTAL (CAD)	ADMIN FEE(USD)	FEES DUE (USD)	TOTAL (USD)
101	ASDTESTVEH100404	0	80000	$25.00	$2,625.00	$2,650.00	$0.00	$0.00	$0.00
202	ASDTESTVEH100405	63500	80000	$25.00	$4,376.00	$4,401.00	$0.00	$0.00	$0.00
	DENIALS:			$0.00		$0.00	$0.00		$0.00
	MANUAL ADJUSTMENT AMOUNT:			$0.00		$0.00			
	AMOUNT DUE ALL ACTIVE UNITS:			**$50.00	**$7,001.00	**$7,051.00	**$0.00	**$0.00	**$0.00

Ontario

ONTARIO IRP FEE NOTICE

MOTOR CARRIER SERVICES

INVOICE#: 919211212
INVOICE DATE: 22/01/2024

TO: IRP ONLINE TRAINING INC.
OPERATING AS: FLEET 1
ADDR: 1860 WILSON AVE
NORTH YORK ON M9M 3A7

ACCOUNT NUMBER: 11404
FLEET NUMBER: 001
FLEET RIN: 001432875
SUPPLEMENT NUMBER: 0
REGISTRATION YEAR: 2024
NUMBER REG MONTHS: 12
NO. VEHICLE: 2
SUPPLEMENT EFF DATE: 01/01/2024
FLEET EXP DATE: 31/12/2024
OFFICE: 905
EXCHANGE RATE: 0.746800

IRP UNIT FEES

UNIT NO.	VEHICLE IDENTIFICATION	WGT GRP	FEES DUE (CAD)	FEES DUE(USD)
101	ASDTESTVEH100404	1	$2,625.00	$0.00

JUR	GROSS WGT(lbs/kg)	APPORTION FACTOR %	REGISTRATION	CREDIT	FEES DUE
CANADIAN JURISDICTION(S)					
ON	37000 kg	69.179	$1,801.00	$0.00	$1,801.00
ADMIN					$25.00
HST (1 %)					$0.00
HST (8 %)					$0.00
RST (13 %)					$0.00
QC	5 axles	30.821	$824.00	$0.00	$824.00
TOTAL CANADIAN FEES			$2,625.00	$0.00	***$2,650.00**
U.S. JURISDICTION(S)					
TOTAL U.S. FEES					***$0.00**

Ontario

ONTARIO IRP FEE NOTICE

MOTOR CARRIER SERVICES

INVOICE#: 919211212
INVOICE DATE: 22/01/2024

TO: IRP ONLINE TRAINING INC.
OPERATING AS: FLEET 1
ADDR: 1860 WILSON AVE
NORTH YORK ON M9M 3A7

ACCOUNT NUMBER: 11404
FLEET NUMBER: 001
FLEET RIN: 001432875
SUPPLEMENT NUMBER: 0
REGISTRATION YEAR: 2024
NUMBER REG MONTHS: 12
NO. VEHICLE: 2
SUPPLEMENT EFF DATE: 01/01/2024
FLEET EXP DATE: 31/12/2024
OFFICE: 905
EXCHANGE RATE: 0.746800

IRP UNIT FEES

UNIT NO.	VEHICLE IDENTIFICATION	WGT GRP	FEES DUE (CAD)	FEES DUE(USD)
202	ASDTESTVEH100405	2	$4,376.00	$0.00

JUR	GROSS WGT(lbs/kg)	APPORTION FACTOR %	REGISTRATION	CREDIT	FEES DUE
CANADIAN JURISDICTION(S)					
ON	63500 kg	69.179	$3,247.00	$0.00	$3,247.00
ADMIN					$25.00
HST (1 %)					$0.00
HST (8 %)					$0.00
RST (13 %)					$0.00
QC	6 axles	30.821	$1,129.00	$0.00	$1,129.00
TOTAL CANADIAN FEES			$4,376.00	$0.00	***$4,401.00**
U.S. JURISDICTION(S)					
TOTAL U.S. FEES					***$0.00**

Ontario

ONTARIO IRP FEE NOTICE

MOTOR CARRIER SERVICES

INVOICE#: 919211212
INVOICE DATE: 22/01/2024

TO: IRP ONLINE TRAINING INC.
OPERATING AS: FLEET 1
ADDR: 1860 WILSON AVE
NORTH YORK ON M9M 3A7

ACCOUNT NUMBER: 11404
FLEET NUMBER: 001
FLEET RIN: 001432875
SUPPLEMENT NUMBER: 0
REGISTRATION YEAR: 2024
NUMBER REG MONTHS: 12
NO. VEHICLE: 2
SUPPLEMENT EFF DATE: 01/01/2024
FLEET EXP DATE: 31/12/2024
OFFICE: 905
EXCHANGE RATE: 0.746800

IRP UNIT FEES

UNIT NO.	VEHICLE IDENTIFICATION	WGT GRP	FEES DUE (CAD)	FEES DUE(USD)
202	ASDTESTVEH100405	2	$4,376.00	$0.00

JUR	GROSS WGT(lbs/kg)	APPORTION FACTOR %	REGISTRATION	CREDIT	FEES DUE
CANADIAN JURISDICTION(S)					
ON	63500 kg	69.179	$3,247.00	$0.00	$3,247.00
ADMIN					$25.00
HST (1 %)					$0.00
HST (8 %)					$0.00
RST (13 %)					$0.00
QC	6 axles	30.821	$1,129.00	$0.00	$1,129.00
TOTAL CANADIAN FEES			$4,376.00	$0.00	***$4,401.00**
U.S. JURISDICTION(S)					
TOTAL U.S. FEES					***$0.00**

Ontario

ONTARIO IRP FEE NOTICE

MOTOR CARRIER SERVICES

Page 1 of 1

INVOICE#: 919211212
INVOICE DATE: 22/01/2024

ACCOUNT NUMBER: 11404
FLEET NUMBER: 001
FLEET RIN: 001432875
SUPPLEMENT NUMBER: 0
REGISTRATION YEAR: 2024
NUMBER REG MONTHS: 12
NO. VEHICLE: 2
SUPPLEMENT EFF DATE: 01/01/2024
FLEET EXP DATE: 31/12/2024
OFFICE: 905
EXCHANGE RATE: 0.746800

TO: IRP ONLINE TRAINING INC.
OPERATING AS: FLEET 1
ADDR: 1860 WILSON AVE
NORTH YORK ON M9M 3A7

**********IRP JURISDICTIONAL FEES **********

	FEE	CREDIT	FEES DUE
TOTAL CANADIAN FEES:	$7,001.00	$0.00	$7,001.00
TOTAL US FEES:	$0.00	$0.00	$0.00

**********ADMINISTRATIVE JURISDICTION FEES**********

DESCRIPTION	FEES DUE
ADMINISTRATION FEES:	$50.00
TOTAL CANADIAN FEES:	***$7,051.00**
US NSF:	$0.00
TOTAL US FEES:	***$0.00**

IF METHOD OF PAYMENT IS IN U.S. CASH,PLEASE SUBMIT PAYMENT IN U.S. FUNDS FOR:

Remboursements

L'Ontario ne peut rembourser que la partie ontarienne des droits d'immatriculation.

- L'Ontario **ne peut pas** rembourser de droits d'immatriculation, de taxe sur les véhicules, de taxe d'accise, de taxe ad valorem, de frais d'administration ni de frais divers relatifs à **un autre territoire**.

- Dans le cas des remboursements se rapportant à des droits autres que les droits d'immatriculation proportionnelle, le transporteur ontarien doit soumettre une demande directement au bureau du territoire approprié.

Si un transporteur ontarien soumet une demande supplémentaire visant à supprimer un ou des véhicules d'un compte IRP ou demande une diminution du poids nominal brut d'un véhicule, le Bureau IRP traite la demande supplémentaire, ce qui engendre le crédit ou le remboursement suivant.

Ontario

- Le reste des droits d'immatriculation est transféré dans le compte de crédit enregistré ou remboursé au moment de la remise ou de l'annulation des plaques d'immatriculation proportionnelle, sur demande, ou

- La différence des droits d'immatriculation est transférée dans le compte de crédit enregistré ou remboursée au moment du traitement d'une diminution du poids nominal brut du véhicule.

Vous devez vous rendre chez un Bureau IRP pour obtenir l'un ou l'autre des remboursements ci-dessus. Le ministère des Transports émet directement aux transporteurs les remboursements quant à la partie ontarienne des droits seulement.

Autres territoires canadiens

- Un rapport de remboursement est produit et expédié par le Bureau IRP aux autres territoires canadiens où l'immatriculation proportionnelle était nécessaire. Ce rapport indique aux territoires tous les droits d'immatriculation à rembourser au transporteur. Les territoires traitent séparément les remboursements à effectuer (sous réserve de tous frais d'administration applicables) et les remettent directement aux transporteurs. Veuillez prévoir un délai de huit (8) semaines pour le traitement.

Territoires américains :

- Les demandes de remboursement de droits d'immatriculation proportionnelle se rapportant à des territoires américains de l'IRP doivent se faire directement entre le transporteur ontarien et les territoires particuliers, conformément aux lois de ces derniers. Veuillez noter que la plupart des territoires américains ne remboursent pas, sauf en cas d'erreur dans le calcul de la facture initiale. (Le ministère des Transports

fournira alors une confirmation écrite de l'erreur pour aider le transporteur à se faire rembourser.) Nous conseillons donc aux transporteurs de conserver leurs plaques jusqu'à ce qu'ils puissent les apposer à un nouveau véhicule venant s'ajouter au même parc, plutôt que de les retourner pour fins de crédit ou de remboursement. Il y aurait exception si la répartition proportionnelle du transporteur quant aux territoires canadiens était considérablement plus élevée que la répartition proportionnelle quant aux territoires américains, les territoires canadiens remboursant les droits.

Remboursements divers

- Les transporteurs ontariens doivent demander directement au bureau du territoire approprié les remboursements quant à la taxe sur un véhicule, à la taxe d'accise, à la taxe ad valorem, etc.
- Les transporteurs ontariens doivent demander directement au bureau du territoire approprié les remboursements quant aux frais d'administration ou à tous les autres frais divers.
- Les remboursements de la taxe de vente harmonisée / taxe de vente au détail de l'Ontario doivent être demandés directement par le transporteur (voir l'annexe C).

12 Immatriculations temporaires

Permis de déplacement unique pour non-résident

Pour exploiter en Ontario un véhicule utilitaire non immatriculé dans cette province, l'exploitant peut obtenir un permis de déplacement unique valide pendant dix jours. Ce permis est disponible auprès des agents du gouvernement ou des bureaux de services désignés.

Permis pour véhicule ou charge de dimensions et de poids exceptionnels

Le permis pour véhicule ou charge de dimensions et poids exceptionnels permet le déplacement de véhicules de dimensions et poids exceptionnels, de charges non divisibles ainsi que d'objets ou de structures qui dépassent les limites établies dans le Code de la route.

Largeur exceptionnelle

- • Largeur d'un véhicule et de sa charge supérieure à 2,6 m (8 pi 6 po).

Exceptions

- Produits forestiers bruts (au point d'origine). Un permis n'est pas obligatoire tant que la largeur ne dépasse pas 2,7 m (8 pi 10 po).
- Produits forestiers bruts (en route). Un permis n'est pas obligatoire tant que la largeur ne dépasse pas 2,8 m (9 pi 2 po).
- Véhicules automobiles et véhicules de la voirie exploités par ou pour le compte d'une municipalité ou d'une autorité routière pendant l'entretien et le déneigement des routes.
- Fourrage en vrac.

Hauteur exceptionnelle

- • Hauteur d'un véhicule et de sa charge supérieure à 4,15 m (13 pi 6 po).

Longueur exceptionnelle

- Longueur d'un véhicule simple et de sa charge supérieure à 12,5 m (41 pi).
- Longueur d'un ensemble de véhicules et de leurs charges supérieure à 23,0 m (75 pi 5 po)

Poids exceptionnel

Un permis pour véhicule ou charge de dimensions et poids exceptionnels est obligatoire si la configuration et l'espacement des essieux ou le poids brut du véhicule dépassent les limites établies dans le Code de la route. Veuillez communiquer avec le Bureau des permis du ministère des Transports le plus près de chez vous.

Afin d'obtenir un permis pour véhicule ou charge de dimensions et de poids exceptionnels, veuillez remplir une demande de permis conformément à l'article 110 du Code de la route. Vous pouvez télécharger une demande du Bureau des permis du ministère des Transports (https://www.ontario.ca/fr/page/obtenir-un-permis-pour-dimensionspoids-exceptionnels) ou en demander une par télécopie ou par téléphone auprès des bureaux suivants.

Bureaux des permis

Ministère des Transports
Bureau des permis
301, rue St. Paul
3e étage
St Catharines (Ontario) L2R 7R4
Tél. : 416 246-7166 ou 1 800 387-7736, poste 6306 (en anglais) ou 6307 (en français), téléc. : 905 704-2545

Par courriel à l'adresse:

oo.permits@ontario.ca

L'annexe D traite des permis pour véhicule ou charge de dimensions et de poids exceptionnels concernant d'autres territoires.

Permis de poids à vide IRP

Un permis de poids à vide de dix jours (dit “permis de chasseur”) est un permis de papier délivré pour un véhicule utilitaire qui appartient à un résidant de l'Ontario ou d'une autre région administrative, ou qui est loué par ce résidant, et qui est délivré en vertu des dispositions de l'article 910 du plan IRP. Un véhicule affichant ce permis est temporairement dispensé de l'immatriculation IRP.

Le but de ce permis est d'autoriser l'utilisation temporaire d'un véhicule utilitaire à vide ou de la combinaison d'un véhicule utilitaire à vide et d'une remorque à vide en Ontario et dans toutes les autres régions administratives membres IRP dans une situation où le propriétaire actuel du véhicule (c.-à-d. propriétaire/opérateur) a mis fin à son emploi

actuel et est à la recherche d'un nouvel emploi auprès d'un autre transporteur et conformément aux conditions suivantes:

- véhicules utilitaires à vide en bon état sans plaques d'immatriculation;
- véhicules utilitaires à vide et une ou des remorques à vide en bon état sans plaques d'immatriculation.

Les droits pour un permis de poids à vide sont de 17 $ pour une période de 10 jours.

13 Registre des distances et dossier d'exploitation

Le transporteur qui inscrit des véhicules à l'IRP doit tenir des dossiers pour attester les kilométrages et les coûts déclarés quant à tous les véhicules de son parc IRP.

Pièces justificatives

Coût d'un véhicule

La documentation acceptable pour confirmer le prix et la date d'achat d'un véhicule comprend la facture d'achat et l'acte de vente. Dans le cas d'un véhicule loué, il est essentiel d'avoir au début de la location, soit le contrat de location sur lequel est inscrit le coût en capital du véhicule, soit toute autre preuve de la juste valeur marchande de ce dernier (évaluation du concessionnaire). Le coût de tout ajout et de toute modification fait ou apporté au véhicule dans les 30 premiers jours de l'achat doit faire partie du prix d'achat. Dans le cas de l'achat d'un véhicule privé, le MTO utilisera le prix d'achat déclaré, la valeur comptable nette ou la valeur estimative, selon le montant le plus élevé.

Registre des déplacements du conducteur

La fiche d'enregistrement de la distance parcourue par le véhicule est une pièce justificative acceptable. Le conducteur remplit cette fiche après chaque déplacement effectué avec un véhicule de parc immatriculé en vertu de l'IRP, y compris les véhicules exploités par leur propriétaire et les véhicules loués. La feuille de route et le journal de bord du conducteur sont les dossiers individuels sur la distance parcourue par le véhicule les plus courants. D'autres registres similaires sont acceptables s'ils contiennent au moins les renseignements suivants:

1. le nom du titulaire de l'immatriculation IRP;
2. la date du déplacement (au départ et à l'arrivée);
3. le lieu de départ et d'arrivée;
4. l'itinéraire (numéros de route);
5. le kilométrage inscrit à l'odomètre ou au compteur kilométrique d'essieux;
6. la distance parcourue dans chacun des territoires;
7. la distance totale du déplacement;
8. le numéro d'identification du véhicule (de l'unité motrice et de la ou des remorques);

9. le numéro du parc (si le titulaire possède plus d'un parc);

10. le nom et la signature du conducteur.

Permis spéciaux

Une copie de tous les permis spéciaux obtenus pour l'exploitation de véhicules faisant l'objet d'une immatriculation proportionnelle doit être versée au dossier. Les distances parcourues aux termes de ces permis doivent être consignées comme valeurs réelles dans la prochaine demande d'immatriculation en vertu de l'IRP.

Sommaires mensuels

Des données sommaires mensuelles doivent être tirées des fiches d'enregistrement de la distance parcourue par les véhicules. Ces données doivent être regroupées en fonction de chaque véhicule (kilométrage inscrit à l'odomètre ou au compteur kilométrique d'essieux au départ et à l'arrivée, détails de chaque déplacement, distance parcourue dans chaque territoire, distance totale parcourue), puis en fonction de chaque parc (distance parcourue dans chaque territoire, distance totale) (voyez l'annexe E).

Sommaires annuels

Un sommaire annuel couvrant la période du 1er juillet au 30 juin est obligatoire et doit indiquer la distance totale du parc en fonction du mois et de chaque territoire.

Autres registres

Une copie des formulaires accompagnant l'immatriculation annuelle (Demande d'IRP, demandes supplémentaires, plans de kilométrage, etc.) doit être versée au dossier du transporteur en vue des vérifications.

Période de conservation des dossiers

Les registres des distances des cinq périodes de déclaration des distances (du 1er juillet au 30 juin) qui précèdent l'année d'immatriculation en cours doivent être conservés.

Les registres des coûts et de poids de tous les véhicules du parc qui sont actuellement immatriculés doivent être conservés. Dans le cas des véhicules qui ont été supprimés du parc, leurs registres doivent être conservés pendant trois ans à compter de la date de retrait.

Rappel : En plus des exigences de conservation des dossiers IRP susmentionnés, le transporteur doit garder tous les registres pertinents de son exploitation conformément à l'article X de l'entente IRP.

14 Vérifications

Pouvoirs de vérification

En vertu de l'article X, alinéa 1015 de l'entente IRP, chaque territoire adhérent est tenu d'effectuer des vérifications auprès des transporteurs établis dans son territoire, et ce au nom de tous les territoires adhérant à l'IRP. Les vérificateurs de la Direction de la taxe sur les carburants et le tabac du ministère des Finances effectuent les vérifications IRP auprès des transporteurs ontariens. Les vérifications portent simultanément sur l'IRP et l'IFTA (Entente internationale concernant la taxe sur les carburants).

Objet des vérifications

Les vérifications servent à examiner la conformité à la réglementation sur les immatriculations proportionnelles et à vérifier si les droits et les taxes sont payés proportionnellement à l'Ontario et à tous les autres territoires adhérant à l'IRP dans lesquels le transporteur est (ou était) autorisé à effectuer des déplacements multiterritoriaux.

Responsabilités du titulaire de l'immatriculation IRP

Le transporteur doit conserver tous les dossiers nécessaires aux vérifications, dont les fiches d'enregistrement de la distance parcourue par un véhicule et les données enregistrées par les systèmes d'enregistrement électronique des données d'un véhicule. Tous les registres de distance parcourue selon le permis de déplacement, en charge, à vide, intraterritoriale et interterritoriale doivent également être conservés.

Utilisation de systèmes d'enregistrement électronique des données d'un véhicule

Il est permis d'utiliser un système d'enregistrement électronique des données d'un véhicule à la place des fiches d'enregistrement de la distance remplies à la main, ou les deux. Les rapports ainsi obtenus doivent être imprimés et conservés. Le système d'enregistrement doit satisfaire aux normes établies par IRP Inc., à l'alinéa 500 du manuel des procédures de vérification de l'IRP.

Procédures de vérification

Pendant une vérification IRP, les vérificateurs se servent des pièces justificatives pour déterminer, par échantillonnage, l'exactitude et l'intégralité de la distance et des renseignements sur le véhicule qui sont consignés sur chacune des fiches d'enregistrement de la distance, sur les sommaires mensuels et annuels et sur les formulaires de demande d'IRP. Les registres de distance des cinq (5) années qui précèdent l'année d'immatriculation en cours doivent être conservés. Le transporteur sera avisé au moins 30 jours avant le début d'une vérification. Il saura alors quelle année

sera visée, le type de registres nécessaires, l'identité du ou des vérificateurs ainsi que la date prévue du début de la vérification.

Autres vérifications

Afin d'importuner le moins possible les transporteurs ontariens, on effectue généralement en même temps la vérification IFTA et la vérification visée par l'alinéa 1015 de l'entente IRP. Ces vérifications simultanées permettront de réduire les inconvénients pour les transporteurs vérifiés.

15 Annexe A: Limites de poids et permis de déplacement selon les territoires

Types de véhicule

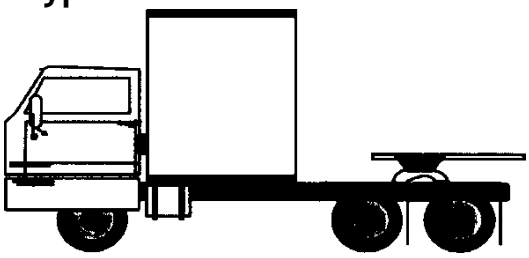

Camion tracteur

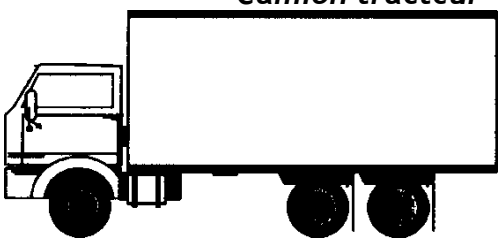

Camion

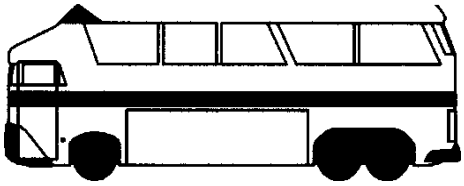

Autocar

Poids maximums selon les territoires IRP

Territoire	Poids maximal	Remarques
Alabama	80,000 Lbs	Permis spécial requis au-delà de 80 000 lb.
Alberta	63,500 Kg	
Arizona	80,000 Lbs	
Arkansas	80,000 Lbs	
Colombie-Britannique	63,500 Kg	
Californie	80,000 Lbs	
Colorado	80,000 Lbs	
Connecticut	AUCUN MAXIMUM	Les permis pour poids exceptionnel se limitent au poids indiqué sur le certificat d'immatriculation IRP.
Delaware	80,000 Lbs	
District de Columbia	80,000 Lbs	
Floride	80,000 Lbs	
Géorgie	80,000 Lbs	
Idaho	130,000 Lbs	Pour un poids supérieur à 80 000 lb, contactez le Bureau IRP de l'Idaho.
Illinois	80,000 Lbs	
Indiana	80,000 Lbs	
Iowa	AUCUN MAXIMUM	Permis spécial requis au-delà de 80 000 lb.
Kansas	85,500 Lbs	
Kentucky	80,000 Lbs	
Louisiane	88,000 Lbs	Seuls les véhicules à essieux tridem arrière sont autorisés au-delà de 80 000 lb.
Maine	100,000 Lbs	

Territoire	Poids maximal	Remarques
Manitoba	63,500 Kg	
Maryland	80,000 Lbs	
Massachusetts	AUCUN MAXIMUM	
Michigan	160,001	
Minnesota	80,000 Lbs	Permis pour poids exceptionnel exigé au-delà de 80 000 lb.
Mississippi	80,000 Lbs	
Missouri	80,000 Lbs	
Montana	132,000 Lbs	Permis spécial requis au-delà de 80 000 lb.
Nebraska	94,000 Lbs	Permis spécial requis au-delà de 80 000 lb pour déplacements entre États.
Nevada	80,000 Lbs	
Nouveau-Brunswick	62,500 Kg	
Terre-Neuve	62,500 Kg	
New Hampshire	80,000 Lbs	
New Jersey	80,000 Lbs	
Nouveau-Mexique	80,000 Lbs	
New York	AUCUN MAXIMUM	Poids maximal de 80 000 lb sur routes désignées.
Caroline du Nord	80,000 Lbs	
Dakota du Nord	105,500 Lbs	Permis spécial requis au-delà de 80 000 lb.
Nouvelle-Écosse	62,500 Kg	
Ohio	80,000 Lbs	

Territoire	Poids maximal	Remarques
Oklahoma	90,000 Lbs	
Ontario	63,500 Kg	
Oregon	105,500 Lbs	Permis spécial requis au-delà de 80 000 lb.
Pennsylvanie	80,000 Lbs	
Île-du-Prince-Édouard	62,500 Kg	
Québec	8 Axles	
Rhode Island	80,000 Lbs	
Saskatchewan	63,500 Kg	
Caroline du Sud	80,000 Lbs	
Dakota du Sud	AUCUN MAXIMUM	
Tennessee	80,000 Lbs	
Texas	80,000 Lbs	
Utah	80,000 Lbs	
Vermont	80,000 Lbs	
Virginie	80,000 Lbs	
Washington	105,500 Lbs	
Virginie-Occidentale	80,000 Lbs	
Wisconsin	80,000 Lbs	
Wyoming	117,000 Lbs	Le poids comprend la tolérance inscrite sur l'immatriculation.

REMARQUE

Un permis pour véhicule ou charge de dimensions et de poids exceptionnels peut être nécessaire si le poids maximal est dépassé. Veuillez communiquer avec les territoires pertinents.

Les transporteurs dont l'établissement commercial reconnu se trouve à l'extérieur de l'État de New York peuvent dorénavant obtenir un « permis de chargement divisible », et ils doivent consigner le poids brut combiné maximal sur le certificat d'immatriculation IRP. Ils remettent les droits à IRP Ontario, jusqu'à concurrence de 80 000 livres, les droits pour l'excédent étant remis directement à l'État de New York, dans le cas d'un permis de chargement divisible. Ces transporteurs peuvent demander un « permis spécial de transport » délivré pour les charges non divisibles, ce qui leur permet d'obtenir une immatriculation pour un poids brut combiné supérieur à 80 000 livres, le poids désigné sur le permis. Sans ce permis spécial ou un permis de chargement divisible, les transporteurs de l'extérieur de l'État de New York ne peuvent légalement exploiter dans cet État des camions dont le poids brut combiné dépasse 80 000 livres.

IRP Trip Permits

Territoire	Coût du permis de déplacement	Obtenu avant l'arrivée
Alabama	20 $ pour 7 jours	Oui
Alaska	350 $ pour 30 jours (camions, fourgonnettes, camions tracteurs); 10 $ pour 5 jours (autres véhicules utilitaires).	Non
Alberta	Varie selon la distance et le poids net, pour une durée de 3 jours.	Non
Arizona	Varie selon la distance et le nombre d'essieux, pour une durée de 96 heures.	Non
Arkansas	33 $ pour 72 heures	Non
Colombie-Britannique	1/12 des droits d'immatriculation annuels correspondant au poids du véhicule	Non
Californie	Bloc-moteur : 45 $ pour une durée de 4 jours Permis de taxe sur le carburant : 30 $ pour une durée de 4 jours.	Oui
Colorado	De 60 $ à 80 $ selon le poids, pour une durée de 72 heures.	Non
Connecticut	15 $ pour 72 heures	Oui
Delaware	15 $ pour 72 heures	Oui
District de Columbia	Les permis de voyage sont valides durant une période de 6 jours, de la date de délivrance à la date d'expiration. Frais de 50 $.	Oui
Floride	30 $ pour 10 jours	Oui
Géorgie	30 $ pour 72 heures	Oui
Idaho	60 $ pour une unité simple (120 heures), 120 $ pour une unité multiple (120 heures)	Non
Illinois	19 $ pour 72 heures	Oui

Territoire	Coût du permis de déplacement	Obtenu avant l'arrivée
Indiana	15 $ pour 72 heures	Oui
Iowa	10 $ pour 72 heures	Oui
Kansas	26 $ pour 72 heures	Non
Kentucky	40 $ pour 10 jours	Oui
Louisiane	50 $ pour 48 heures	Oui
Maine	25 $ pour 72 heures	Oui
Manitoba	Droits selon la distance et le poids de la charge	
Maryland	15 $ pour 72 heures	Oui
Massachusetts	15 $ pour 72 heures	Oui
Michigan	20 $ pour 72 heures	Oui
Minnesota	15 $ pour 120 heures	Oui
Mississippi	25 $ pour 72 heures	Non
Missouri	10 $ pour 72 heures	Oui
Montana	Variable selon le poids et la distance, pour 72 heures	Oui
Nebraska	25 $ pour 72 heures	Non
Nevada	5 $ plus 0,15 $ le mille, pour 24 heures	Non
Terre-Neuve	50 $ pour camions, 100 $ pour camions tracteurs, pour diverses périodes	
Nouveau-Brunswick	23 $ pour véhicules à vide, 81 $ pour camions et 161 $ pour camions tracteurs, pour 5 jours	
New Hampshire	15 $ pour 72 heures	Oui
New Jersey	25 $ pour 72 heures	Non
Nouveau-Mexique	Varie selon la distance et le poids du véhicule, pour une durée de 48 heures	Non

Territoire	Coût du permis de déplacement	Obtenu avant l'arrivée
New York	15 $ pour 72 heures	Oui
Caroline du Nord	15 $ pour 10 jours	Oui
Dakota du Nord	20 $ pour 72 heures	Non
Nouvelle-Écosse	10 $ pour véhicules à vide, 50 $ pour camions et 100 $ pour camions tracteurs, pour 30 jours	
Ohio	15 $ pour 72 heures	Oui
Oklahoma	12 $ pour 72 heures	Oui
En Ontario :	15 $ pour véhicules à vide, 75 $ pour camions et 132 $ pour camions tracteurs, pour 10 jours	Oui
Oregon	21 $ pour 10 jours	Non
Pennsylvanie	15 $ pour 72 heures	Oui
Île-du-Prince-Édouard	75 $ pour camions et 150 $ pour camions tracteurs, pour 5 jours	
Québec	38 $ pour 10 jours	
Rhode Island	25 $ pour 72 heures	Non
Saskatchewan	Variable selon le poids et la distance, pour 24 heures	
Caroline du Sud	15 $ pour 72 heures (par unité)	Oui
Dakota du Sud	15 $ pour 1 déplacement	Oui
Tennessee	30 $ pour 72 heures	Oui
Texas	25 $ pour 72 heures, 50 $ pour 144 heures (par unité)	Oui
Utah	25 à 50 $ pour 96 heures (par unité)	Non
Vermont	15 $ pour 72 heures	Oui
Virginie	15 $ pour 10 jours	Oui

Territoire	Coût du permis de déplacement	Obtenu avant l'arrivée
Washington	10 $ pour 3 jours	Oui
Virginie-Occidentale	24 $ pour 5 jours	Oui
Wisconsin	15 $ pour 72 heures	Oui
Wyoming	20 $ pour 96 heures (par unité)	Non

Remarque : Les droits exigés pour les permis peuvent changer sans préavis.

16 Annexe B: Formulaires de demande d'IRP

Les pages suivantes vous fournissent les instructions détaillées sur la façon de remplir la demande d'IRP pour un parc de véhicules et la demande d'IRP pour un seul véhicule.

Les formulaires 1 à 4 de la demande d'IRP doivent être remplis dans l'un des cas suivants:

- pour une première demande pour un compte IRP en Ontario;
- pour ajouter un nouveau parc au compte IRP existant.

Pour les autres transactions, seulement certains formulaires doivent être remplis.

Le tableau ci-dessous indique les formulaires à remplir pour chaque transaction:

Transaction	Formulaire 1	Formulaire 2	Formulaire 3	Formulaire 4
Immatriculation d'un nouveau parc	Oui	Oui	Oui	Oui
Ajout/retrait/remplacement d'un véhicule	Oui			Oui
Changement du poids / ajout d'un groupe de poids	Oui		Oui	Oui
Modification des renseignements sur le véhicule (autre que le poids)	Oui			Oui

Les transporteurs peuvent combiner plusieurs transactions sur une seule demande. Il suffit de cocher les transactions pertinentes sur le formulaire 1. Lors d'un renouvellement, par exemple, des véhicules peuvent être ajoutés ou supprimés, leur poids peut être modifié et des territoires peuvent être ajoutés ou supprimés. Les données sur les véhicules peuvent également être mises à jour.

Une fois la demande initiale soumise et les droits payés, vous pouvez soumettre des demandes supplémentaires à l'aide des formulaires appropriés.

Il est possible d'obtenir directement des copies des formulaires de demande d'IRP auprès du MTO par courriel. Veuillez envoyer un courriel à irp@ontario.ca pour demander un exemplaire des formulaires PDF. Les formulaires sont également accessibles au format PDF à remplir sur notre site Web à l'adresse https://www.ontario.ca/fr/page/plan-dimmatriculation-international#section-7

Instructions pour remplir les formulaires 1 à 4 de la demande d'IRP

Pour obtenir des renseignements généraux sur l'IRP, veuillez communiquer avec le Bureau IRP au 416 235-3923 ou au 1 866 587-6770 (en Ontario). Vous pouvez aussi envoyer des demandes par courriel à l'adresse suivante : irp@ontario.ca.

Vous pouvez envoyer vos formulaires de demande d'IRP, accompagnés des documents pertinents à la transaction, à tout Bureau IRP. Communiquez avec le Bureau IRP pour confirmer les documents que vous devez joindre à votre demande.

Adresses et numéros de téléphone des Bureaux IRP

Ville	Adresse	Téléphone	Télécopieur	Courriel
Barrie:	92 Commerce Park Drive, unité 4, Barrie (Ontario) L4N 8W8	(705) 739-6368	(705) 739-6300	Barrie.IRP@ontario.ca
Hamilton:	903, rue Barton, unité 1A Stoney Creek (Ontario) L8E 5P5	(905) 643-7947	(905) 643-9923	Stoneycreek.IRP@ontario.ca
Kingston:	1355, boulevard John Counter Kingston (Ontario) K7L 5A3	(613) 540-5185	(613) 545-4781	Kingston.IRP@ontario.ca
London:	659 Exeter Road London (Ontario) N6E 1L3	(519) 873-4280	(519) 873-4270	Email: London@ontario.ca
North Bay:	447, avenue McKeown North Bay (Ontario) P1B 9S9	(705) 497-6909	(705) 497-5406	Northbayirp@ontario.ca

Ville	Adresse	Téléphone	Télécopieur	Courriel
Ottawa:	3091 Albion Road Nord, unité 2 Ottawa (Ontario) K1V 9V9	(613) 731-2803	(613) 731-8987	Ottawa.IRP@ontario.ca
Port Hope:	138, rue Hope Nord Port Hope (Ontario) L1A 2P1	(905) 885-8318	(905) 885-4268	Porthope.IRP@ontario.ca
Thunder Bay:	615, rue James Sud Thunder Bay (Ontario) P7E 6P6	(807) 473-2190	(807) 473-2133	Thunderbayirp @ ontario.ca
Toronto:	1860, avenue Wilson Toronto (Ontario) M9M 3A7	(416) 212-9409	(416) 212-9443	Toronto.IRP@ontario.ca
Waterloo:	500, rue Weber Nord, unité 3 Waterloo (Ontario) N2L 4E9	(519) 885-3403	(519) 885-9937	Waterloo.IRP@ontario.ca
Windsor:	2565, place OuelletteWindsor (Ontario) N8X 1L9	(519) 972-0237	(519) 972-8341	Windsor.IRP@Ontario.ca

Ontario

Ministry of Transportation
IRP Program Office
Vehicle Programs Office

Print Form | Clear Form

IRP Application
Form 1 - Carrier Fleet Information
Highway Traffic Act

1. Fleet Transaction

- ☐ New Fleet
- ☐ Renew Fleet
- ☐ Add Jurisdiction
- ☐ Add Vehicle
- ☐ Replace Vehicle
- ☐ Amend Fleet
- ☐ Change Weight
- ☐ Replace Cab Card
- ☐ Replace Plate
- ☐ Delete Vehicle
- ☐ Reinstatement
- ☐ Fleet Information
- ☐ Fleet to Fleet — Old RIN
- ☐ Pre-Paid Account
- ☐ Stored Credit

2. Carrier Information

Carrier Type: ☐ For Hire ☐ Private ☐ Daily Rental ☐ Household Goods / Common Carrier

Account No. | Fleet No. | Fleet RIN | Supp No.

Effective Date (yyyy/mm/dd) | Expiry Date (yyyy/mm/dd)

Carrier Information
Carrier's Name (Legal Name)

Operating as (if applicable)

Contact Information
Last Name | First Name | Middle Initial

Telephone No. / Cellular No. | Fax No. | Email Address (if available)

CVOR | IFTA No. | ☐ Applied for IFTA | Business No. (from CRA)

US DOT

3. Business Information (Physical Location in Ontario)

Physical location in Ontario
Unit No. | Street No. | Street Name

SR-L-PR-13-1E (2014/01) © Queen's Printer for Ontario, 2014 Disponible en français www.mto.gov.on.ca/english/trucks/irp Page 1 of 2

City/Town	Province ON	Postal Code

Mailing Address (if different from above)

Unit No.	Street No.	Street Name	PO Box

City/Town	Province/State	Country	Postal/Zip Code

Shipping and Courier Information

Courier Name	Courier Account No.

Shipping Address

Unit No.	Street No.	Street Name	PO Box

City/Town	Province/State	Country	Postal/Zip Code

4. *Compulsory Automobile Insurance Act* (Certificate of Insurance)

I hereby certify that the motor vehicle(s) listed on this application is (are) insured under a contract of automobile insurance made with the insurance company (companies) shown:

Insurance Company	Policy No.	Expiry Date (yyyy/mm/dd)

5. Signature

I, the undersigned, declare that all requirements for vehicle registration, for insurance and the payment of all fees and taxes may be required by statute or regulation of those jurisdictions in which travel is intended have been met. I hereby certify that the information furnished in this application and supporting documentation is true and complete. I am fully aware of the requirements and obligations imposed by the International Registration Plan and understand that information contained on these forms may be shared with IRP member jurisdictions, the IRP Clearinghouse and the Ministry of Revenue to ensure compliance with the Plan, the *Fuel Tax Act*, the *Gasoline Tax Act*, the *Retail Sales Act*, and other jurisdictions' IRP-related requirements. I have obtained consent from each vehicle owner or lessee to provide their respective vehicle information that appears on Form 4, and I have informed each vehicle owner or lessee of the purposes for the collection, uses and disclosures, as indicated above. I maintain an established place of business as required by the International Registration Plan.

Name	Signature	Date (yyyy/mm/dd)

City/Town	Province/State

For Office Use Only

Office	Operator	Business Date (yyyy/mm/dd)

Information on these forms is collected under the authority of the *Highway Traffic Act*. If you have any questions about the collection and use of your personal information collected on these forms, please contact the Group Leader - IRP Program Office at 416 235-3923 or 1 866 587-8770 or write to the IRP Program Office, Vehicle Programs Office, Building C, 1201 Wilson Ave, Downsview ON M3M 1J8.
This form will be kept "14" number of years after completion.

SR-L-PR-13-1E (2014/01)

Page 2 of 2

Demande d'IRP – Formulaire 1 : Renseignements sur le parc du transporteur

Ce formulaire doit être rempli pour la demande initiale et toutes les transactions supplémentaires pendant toute l'année d'immatriculation.

1 Transaction relative au parc : Tout supplément au niveau du parc doit être indiqué avec le type de transaction de parc approprié. Pour les transferts d'un parc à un autre, veuillez indiquer le NIR du parc d'où provient le véhicule dans le champ « ancien NIR. »

2 Prépayé : Cochez la case si vous voulez demander un compte prépayé.

3 Type de transporteur : Indiquez le type d'exploitation du transporteur comme:

- Compte d'autrui (H)
- Privé (P)
- Location quotidienne
- Bien ménagers (M)

4 No de compte de transporteur : Numéro de cinq (5) chiffres attribué au compte en Ontario. Laissez cet espace vide s'il s'agit de votre première demande d'immatriculation en vertu de l'IRP. De nouveaux numéros de compte seront attribués à tous les nouveaux titulaires au titre de l'IRP.

5 No de parc : Si plus d'un parc est immatriculé sous le même nom de société, indiquez à quel no de parc (001, 002, etc.) cette demande se rapporte. Les numéros de parc sont uniques dans un compte particulier.

6 NIT du parc : Laissez cet espace vide s'il s'agit de votre première demande d'immatriculation en vertu de l'IRP. Numéro d'identification personnel de 9 chiffres qui est attribué par le Bureau IRP.

7 No de formulaire supplémentaire : Écrivez 000 pour la demande originale ou de renouvellement. Commencez par 001 pour la première demande supplémentaire présentée durant l'année d'immatriculation. Numérotez de manière séquentielle chaque demande supplémentaire subséquente.

8 Date d'entrée en vigueur : Date d'entrée en vigueur de l'immatriculation du parc.

9 Date d'expiration : Date d'expiration de l'immatriculation du parc. Pour les nouveaux parcs, cette date d'expiration demeurera la même par la suite et le

renouvellement aura toujours lieu tous les 12 mois. L'IRP ne permet aucun renouvellement pour des périodes inférieures à 12 mois.

10 Nom du transporteur : Dénomination sociale complète du transporteur qui demande une immatriculation proportionnelle. (Les demandeurs autres que des particuliers doivent s'assurer que le nom de leur entreprise a été enregistré auprès des organismes provinciaux ou fédéraux appropriés avant que leur demande puisse être traitée et remplie.) C'est le nom qui figurera sur la carte de véhicule.

11 Fait affaire sous le nom de : Indiquez dans ce champ le nom qu'utilise votre société dans le cadre de ses activités.

12 Personne-ressource : Nom de la personne désignée par le transporteur à titre de personne-ressource concernant les renseignements sur le parc (généralement un employé du transporteur, ou un représentant du fournisseur de services).

REMARQUE : S'il s'agit d'une personne autre que le transporteur, une lettre d'autorisation doit être présentée par le transporteur permettant à cette personne de transiger au nom du transporteur.

13 13 No de téléphone/de cellulaire : De la personne-ressource.

14 14 N° de télécopieur : De la personne-ressource

15 15 Courriel (le cas échéant) : De la personne-ressource

16 No d'IUVU : Ce numéro est obligatoire en Ontario et il doit être donné au moment de l'immatriculation.

17 No d'IFTA : Entrez ici votre numéro d'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (IFTA). Si vous demandez à bénéficier de l'IFTA, veuillez cocher la case; sinon, laissez le champ en blanc si l'IFTA ne vous concerne pas (quand tous les véhicules ont un poids nominal brut (PNB) inférieur à 11 797 kg).

REMARQUE : Cochez la case « IFTA demandée » si l'IFTA n'est pas disponible.

18 No d'entreprise (de l'ARC) : Entrez votre numéro d'entreprise. Le numéro d'entreprise (NE) est un nouveau système de numérotation qui remplace les nombreux numéros qui étaient auparavant nécessaires pour faire affaire avec l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Il s'agit d'un numéro unique qui permet d'identifier les entreprises et leurs comptes. Ce numéro est délivré par le gouvernement fédéral. Pour votre immatriculation, utilisez uniquement les 9 premiers chiffres et omettez les caractères alphanumériques.

19 Ministère des Transports des États-Unis Veuillez inscrire ici votre numéro du ministère des Transports des États-Unis.

20 20 Adresse de l'entreprise en Ontario : Lieu où vous avez une place d'affaires établie ou résider, où vous tenez vos dossiers d'exploitation et où vous comptabilisez le kilométrage. L'entreprise doit avoir une adresse en Ontario comprenant une adresse municipale ou un emplacement physique. Il ne peut pas s'agir uniquement d'une case postale. Le Questionnaire sur l'établissement commercial reconnu et sur la résidence doit être rempli pour toute transaction portant sur un nouveau parc ou sur un changement d'adresse; il doit être signé et annexé à votre demande d'IRP.

21 Adresse postale (si différente de l'adresse commerciale) : L'adresse postale est l'endroit où toute la correspondance doit être envoyée, y compris les plaques d'immatriculation et les certificats d'immatriculation (vous pouvez utiliser une boîte postale).

22 Adresse d'expédition et renseignements sur la messagerie : Fournir le cas échéant.

23 Compagnie d'assurance : Le nom de la compagnie d'assurance (et non du courtier) tel qu'il apparaît sur la police.

24 N° de police : Numéro de la police d'assurance.

25 Date d'expiration de l'assurance : Date à laquelle la police d'assurance prend fin.

26 Signature : La demande doit être dûment remplie, signée et datée soit par le transporteur ou par une personne travaillant pour lui ou un consultant dont le transporteur a retenu les services. Le signataire est responsable de s'assurer que les renseignements fournis dans la demande sont exacts.

REMARQUE: Si la personne qui signe la demande n'est PAS la personne-ressource et qu'elle travaille pour le transporteur ou s'il s'agit d'un consultant qu'il a retenu, vous devez joindre une lettre donnant l'autorisation de signer la demande à cette dernière pour nos dossiers

Ontario

Ministry of Transportation
IRP Program Office
Vehicle Programs Office

Print Form | Clear Form

IRP Application
Form 2 - Fleet Distance Declaration
Highway Traffic Act

Account No. ON | Fleet No. | Carrier Name | Fleet RIN

Instructions

- Was distance accrued during any point in the previous reporting period? If no, sign and date and return with your application. If yes, follow the instructions below.
- Enter the distances from the July 1 to June 30 reporting period immediately prior to the year of registration. Reporting year changes on October 1st.
- Enter an X in the box to the left of the jurisdictions which had distance accrued in them during the reporting period.

	Jurisdiction	Distance (Km)		Jurisdiction	Distance (Km)		Jurisdiction	Distance (Km)
	ON Ontario			DE Delaware			NJ New Jersey	
	AB Alberta			FL Florida			NM New Mexico	
	BC British Columbia			GA Georgia			NV Nevada	
	MB Manitoba			IA Iowa			NY New York	
	NB New Brunswick			ID Idaho			OH Ohio	
	NF Newfoundland			IL Illinois			OK Oklahoma	
	NS Nova Scotia			IN Indiana			OR Oregon	
	NT Northwest Territories			KS Kansas			PA Pennsylvania	
	NU Nunavut			KY Kentucky			RI Rhode Island	
	PE Prince Edward Island			LA Louisiana			SC South Carolina	
	QC Quebec			MA Massachusetts			SD South Dakota	
	SK Saskatchewan			MD Maryland			TN Tennessee	
	YT Yukon Territory			ME Maine			TX Texas	
				MI Michigan			UT Utah	
	AK Alaska			MN Minnesota			VA Virginia	
	AL Alabama			MO Missouri			VT Vermont	
	AR Arkansas			MS Mississippi			WA Washington	
	AZ Arizona			MT Montana			WI Wisconsin	
	CA California			NC North Carolina			WV West Virginia	
	CO Colorado			ND North Dakota			WY Wyoming	
	CT Connecticut			NE Nebraska				
	DC District of Columbia			NH New Hampshire			MX Mexico	
	Signature			Date (yyyy/mm/dd)			Total Fleet Distance (Km)	

SR-L-PR-13-2E (2014/10) © Queen's Printer for Ontario, 2014

Disponible en français

Demande d'IRP – Formulaire 2 : Déclaration sur la distance parcourue par le parc

Remplir ce formulaire dans les cas suivants :

1 N° de compte en ON : Numéro de cinq (5) chiffres attribué au compte en Ontario. Laissez cet espace vide s'il s'agit de votre première demande d'immatriculation en vertu de l'IRP. Doit être identique au formulaire 1.

2 No du parc : Si plus d'un parc est enregistré sous le même nom de société, indiquez à quel parc la présente demande se rapporte (no 001, no 002, etc.).

3 Nom du transporteur : Dénomination sociale complète du transporteur qui demande une immatriculation proportionnelle. Doit être identique au formulaire 1.

4 NIT du parc : Laissez cet espace vide s'il s'agit de votre première demande d'immatriculation en vertu de l'IRP. Numéro d'identification personnel de 9 chiffres qui est attribué par le Bureau IRP.

5 Veuillez inscrire un X dans la case à gauche des territoires pour lesquels une distance a été comptabilisée au cours de l'année de déclaration.

6 Distance (en km) : Indiquer les distances réelles en kilomètres pour chaque territoire de compétence.

REMARQUE : Les distances réelles sont tirées des documents pour l'année de déclaration actuelle (du 1er juillet au 30 juin de l'année précédant immédiatement l'année d'immatriculation).

7 Distance totale du parc (km) : Indiquez le kilométrage total fourni dans le champ sur la distance. Vous devez conserver des dossiers relativement aux kilomètres parcourus dans chaque territoire ainsi que les kilomètres totaux parcourus. Ces dossiers doivent être disponibles aux fins de vérification durant sept (7) ans (selon la loi du gouvernement fédéral sur la conservation des documents financiers) et durant cinq (5) ans et demi aux fins de l'IRP. Pour obtenir plus de précisions sur les documents que vous devez conserver aux fins de vérification relativement à l'IRP, consultez les pages 30 et 31 du guide d'utilisation destiné au transporteur.

REMARQUE : Lorsque vous avez déclaré vos distances et produit une déclaration, vous ne pouvez pas modifier votre plan de kilométrage une fois que vous avez payé. Si vous croyez que la distance que vous avez déclarée est inexacte, vous pouvez demander une vérification. Cependant, cette vérification sera ajoutée à la période de rotation normale des vérifications.

8 Signature : La demande doit être dûment remplie, signée et datée soit par le transporteur ou par une personne travaillant pour lui ou un consultant dont le transporteur a retenu les services. Le signataire est responsable de s'assurer que les renseignements fournis dans la demande sont exacts.

REMARQUE : Si la personne qui signe la demande n'est PAS la personne-ressource et qu'elle travaille pour le transporteur ou s'il s'agit d'un consultant qu'il a retenu, vous devez joindre une lettre donnant l'autorisation de signer la demande à cette dernière pour nos dossiers

Ontario

Ministry of Transportation
IRP Program Office
Vehicle Programs Office

Print Form | Clear Form

IRP Application
Form 3 - Gross Vehicle Weight Schedule
Highway Traffic Act

Account No. ON | Fleet No. | Carrier Name | Weight Group No.

Maximum Allowable Cab card Weight - For reference only

Jurisdiction	Code	GVW	BUS	Jurisdiction	Code	GVW
Ontario	ON	63,500	40,000	Maryland	MD	80,000
Alberta	AB	63,500	63,500	Maine	ME	100,000
British Columbia	BC	63,500	63,500	Michigan	MI	160,001
Manitoba	MB	63,500	63,500	Minnesota	MN	Unlimited
New Brunswick	NB	62,500	62,500	Missouri	MO	80,000
Newfoundland	NL	62,500	62,500	Mississippi	MS	80,000
Nova Scotia	NS	62,500	62,500	Montana	MT	132,000
Northwest Territories	NT			North Carolina	NC	80,000
Nunavut	NU			North Dakota	ND	105,500
Prince Edward island	PE	62,500	20,500	Nebraska	NE	94,000
Quebec	QC	8AX	63,500	New Hampshire	NH	80,000
Saskatchewan	SK	63,500	63,500	New Jersey	NJ	80,000
Yukon Territory	YT			New Mexico	NM	80,000
Alaska	AK			Nevada	NV	80,000
Alabama	AL	80,000		New York	NY	Unlimited
Arkansas	AR	80,000		Ohio	OH	80,000
Arizona	AZ	80,000		Oklahoma	OK	90,000
California	CA	80,000		Oregon	OR	105,500
Colorado	CO	80,000		Pennsylvania	PA	80,000
Connecticut	CT	Unlimited		Rhode Island	RI	80,000
District of Columbia	DC	80,000		South Carolina	SC	80,000
Delaware	DE	80,000		South Dakota	SD	Unlimited
Florida	FL	80,000		Tennessee	TN	80,000
Georgia	GA	80,000		Texas	TX	80,000
Iowa	IA	Unlimited		Utah	UT	80,000
Idaho	ID	130,000		Virginia	VA	80,000
Illinois	IL	80,000		Vermont	VT	80,000
Indiana	IN	80,000		Washington	WA	105,500
Kansas	KS	85,500		Wisconsin	WI	80,000
Kentucky	KY	80,000		West Virginia	WV	80,000
Louisiana	LA	88,000		Wyoming	WY	117,000
Massachusetts	MA	Unlimited		Mexico	MX	

Minimum GVW for CDN is 11,793,401 Kg (except B.C which is 5,500 kg), or 26,000 lbs for U.S.

Signature | Date (yyyy/mm/dd)

Enter the weight you need to carry in each jurisdiction.

Jurisdiction	Weight	Unit	Jurisdiction	Weight	Unit
ON		Kg	MD		Lb
AB		Kg	ME		Lb
BC		Kg	MI		Lb
MB		Kg	MN		Lb
NB		Kg	MO		Lb
NL		Kg	MS		Lb
NS		Kg	MT		Lb
NT			NC		Lb
NU			ND		Lb
PE		Kg	NE		Lb
			NH		Lb
SK		Kg	NJ		Lb
YT			NM		Lb
AK			NV		Lb
AL		Lb	NY		Lb
AR		Lb	OH		Lb
AZ		Lb	OK		Lb
CA		Lb	OR		Lb
CO		Lb	PA		Lb
CT		Lb	RI		Lb
DC		Lb	SC		Lb
DE		Lb	SD		Lb
FL		Lb	TN		Lb
GA		Lb	TX		Lb
IA		Lb	UT		Lb
ID		Lb	VA		Lb
IL		Lb	VT		Lb
IN		Lb	WA		Lb
KS		Lb	WI		Lb
KY		Lb	WV		Lb
LA		Lb	WY		Lb
MA		Lb	MX		

Delete item | Add item

Please enter the axles for Quebec on Form 4 in the field "Combined Axles".
Note: If weight varies by 10%, provide an attached explanation for the variance.

SR-L-PR-13-3E (2014/01) © Queen's Printer for Ontario, 2014
Disponible en français

Demande d'IRP – Formulaire 3 : Annexe sur le poids brut du véhicule

Ce formulaire doit être complété lorsque :

- enregistrer un nouveau parc;
- changer des propriétés (limites de poids) d'un groupe de poids particulier;
- ajouter un nouveau groupe de poids, si les véhicules du parc doivent transporter différentes charges.

(Assurez-vous d'attribuer le ou les véhicules au nouveau groupe de poids sur le formulaire 4 au moyen d'une transaction CVF.)

1 N° de compte en ON : Numéro de cinq (5) chiffres attribué au compte en Ontario. Ne rien écrire s'il s'agit d'une première demande d'IPR. Doit être identique au formulaire 1.

2 No du parc : Si plus d'un parc est enregistré sous le même nom de société, indiquez à quel parc la présente demande se rapporte (no 001, no 002, etc.).

3 Nom du transporteur : Dénomination sociale complète du transporteur qui demande une immatriculation proportionnelle. Doit être identique au formulaire 1.

4 N° de groupe de poids : Ce numéro est attribué au transporteur afin de classer les groupements de véhicules qui présenteront les mêmes poids bruts au sein des mêmes territoires. Celui-ci commence par 001, 002, etc.

Voici un exemple d'attribution de numéros de groupe de poids.

Par exemple, un parc possède cinquante (50) véhicules qui sont utilisés dans cinq (5) territoires. On suppose que l'immatriculation proportionnelle a été demandée pour les poids suivants.

Parc 001	ON	MB	MI	OH	PA	No de groupe de poids
1 véhicule à	36,300 kg	43,000 kg	80,000 lbs	80,000 lbs	80,000 lbs	no 001

Parc 001	ON	MB	MI	OH	PA	No de groupe de poids
10 véhicules à	29,500 kg	29,500 kg	65,000 lbs	65,000 lbs	65,000 lbs	no 002
19 véhicules à	29,500 kg	36,500 kg	80,000 lbs	80,000 lbs	80,000 lbs	no 003
20 véhicules à	29,500 kg	29,500 kg	74,000 lbs	74,000 lbs	74,000 lbs	no 004

5 Poids maximal autorisé indiqué sur le certificat d'immatriculation : Cochez la case correspondant au poids autorisé sur le certification d'immatriculation de chaque territoire. Il ne s'agit pas de la véritable limite de poids dans le cas des territoires qui permettent des chargements surdimensionnés. Des permis peuvent être obtenus pour les charges excédant le poids maximal autorisé sur la certification d'immatriculation. Les droits sont fondés sur le poids brut du véhicule. Vous devez donc immatriculer vos véhicules en fonction de ce que vous devez transporter. Ne vous immatriculez PAS vos véhicules en fonction du poids brut maximal si vous ne transportez pas de telles charges.

6 REMARQUE : Une explication écrite attestant des pratiques d'exploitation actuelles est nécessaire quand il y a une différence de 10 pour cent entre le PNB minimal et maximal dans le tableau des poids. Veuillez fournir ce renseignement sur une feuille séparée.

7 Signature : La demande doit être dûment remplie, signée et datée soit par le transporteur ou par une personne travaillant pour lui ou un consultant dont le transporteur a retenu les services. Le signataire est responsable de s'assurer que les renseignements fournis dans la demande sont exacts.

REMARQUE : Si la personne qui signe la demande n'est PAS la personne-ressource et qu'elle travaille pour le transporteur ou s'il s'agit d'un consultant qu'il a retenu, vous devez joindre une lettre donnant l'autorisation de signer la demande à cette dernière pour nos dossiers

Ontario

Ministry of Transportation
IRP Program Office
Vehicle Programs Office

IRP Application
Form 4 - Vehicle Information
Highway Traffic Act

Carrier Name		(TXN Code) Vehicle Transaction Codes		
		AVE - Add Vehicle	RTG - Replace Plate	RCC - Replace Cab Card
Account No.	Fleet RIN	DEV - Deleted Vehicles	AXF - Replace Veh (Del)	AXT - Replace Veh (Add)
Supp No.	Fleet No.	CWT - Wgt Group Change	CVF - Change Veh - Fees	CVN - Change Veh No Fee

1. Delete item

TXN Code	VIN No.	Unit No.	Vehicle Type: TT (Tractor Trailer) / TR (Truck) / Bus	Truck Axles	Combined Axles	Purchase Price	Purchase Date (yyyy/mm/dd)

Year	Vehicle Make	Model	Colour	Fuel Type	Empty Weight Kg.	Weight Grp	Plate	Bus Seats	Ontario Taxable Amount	Office Use Only
							New Plate: Yes / No		Replace: Per / Val	

RIN	Owner/Operator or Lessor

2. Delete item

TXN Code	VIN No.	Unit No.	Vehicle Type: TT (Tractor Trailer) / TR (Truck) / Bus	Truck Axles	Combined Axles	Purchase Price	Purchase Date (yyyy/mm/dd)

Year	Vehicle Make	Model	Colour	Fuel Type	Empty Weight Kg.	Weight Grp	Plate	Bus Seats	Ontario Taxable Amount	Office Use Only
							New Plate: Yes / No		Replace: Per / Val	

RIN	Owner/Operator or Lessor

Add item

Complete the information below only if it is different from the fleet information

Line No.	IFTA No.	Insurance Policy No.	Insurance Company Name	Expiry Date
1				
2				

Add item

Name | Signature | Date (yyyy/mm/dd)

For confirmation on whether your vehicle(s) require a drive clean please visit http://www.ene.gov.on.ca/environment/en/category/drive_clean/index.htm

Print Form | Clear Form

SR-L-PR-13-4E (2014/01) © Queen's Printer for Ontario, 2014 — Disponible en français — Page 1 of 1

Demande d'IRP – Formulaire 4 : Renseignements sur le véhicule

Remplir ce formulaire dans les cas suivants:

- enregistrer un nouveau parc;
- ajout ou suppression de véhicules durant une année d'immatriculation;
- ajout d'un véhicule dans le cadre du renouvellement du parc;
- ajout d'un nouveau groupe de poids, si des véhicules doivent être assignés à ce groupe;
- demande de remplacement de plaque;
- demande de remplacement de certificat d'immatriculation;
- remplacement d'un véhicule (supprimer et ajouter);
- modification du véhicule (avec ou sans frais)

Ce formulaire doit toujours être rempli pour chaque transaction, sauf l'ajout de territoire, ou la modification d'une limite relative à un groupe de poids.

1 Nom du transporteur : Dénomination sociale complète du transporteur qui demande une immatriculation proportionnelle. Doit être identique au formulaire 1.

2 N° de compte en ON : Numéro de cinq (5) chiffres attribué au compte en Ontario. Laissez cet espace vide s'il s'agit de votre première demande d'immatriculation en vertu de l'IRP. Doit être identique au formulaire 1.

3 NIT du parc : Numéro d'identification personnel de 9 chiffres qui est attribué par le Bureau IRP. Doit être identique à tous les autres formulaires.

4 N° de supp. : Écrivez 000 pour la demande originale ou de renouvellement. Commencez par 001 pour la première demande supplémentaire présentée durant l'année d'immatriculation. Numérotez de manière séquentielle chaque demande supplémentaire subséquente.

5 No de parc : Si plus d'un parc est enregistré sous le même nom de société, indiquez à quel parc la présente demande se rapporte (no 001, no 002, etc.).

6 Codes de transaction de véhicule : Veuillez choisir le bon code de transaction dans la liste, en fonction de la description ci-dessous :

- AVE – Ajout d'un véhicule : Utilisé pour un nouveau parc, l'ajout d'un véhicule au parc pendant l'année du parc et l'ajout d'un véhicule au renouvellement du parc.
- RTG – Remplacer la plaque : Utilisé seulement pour demander une plaque d'immatriculation de rechange pour une plaque perdue, volée ou endommagée.
- RCC – Remplacer le certificat d'imm. : Utilisé pour demander un nouveau certificat d'immatriculation pour un véhicule.
- DEV – Supprimer un véhicule : Utilisé seulement pour annuler un véhicule d'un parc.
- AXF – Remplacement d'un véhicule (suppression) : Utilisation de crédit – utilisé pour le transfert de plaques d'immatriculation d'un véhicule à un autre.
- AXT – Remplacement d' un véhicule (ajout) : Utilisé pour le transfert de plaques d'immatriculation d'un véhicule à un autre, et doit être utilisé avec l'AXF.
- CWT – Changement de groupe de poids : Utilisé pour changer le groupe de poids actuellement lié à un véhicule.
- CVF – Changement de véhicule avec frais : Utilisé pour changer les renseignements sur un véhicule quand des frais pour un territoire quelconque s'appliquent (par exemple, changement du poids à vide).
- CVN – Changement de véhicule sans frais: utilisé pour changer les renseignements sur un véhicule sur lequel des frais de l'Ontario s'appliquent (par exemple, changement du numéro du véhicule).

7 Code TXN : Entrez la bonne transaction à partir des codes de transaction de véhicule.

8 NIV (N° d'identification du véhicule) : Numéro de série du véhicule immatriculé. Tous les véhicules fabriqués depuis 1981 ont un numéro de série de dix-sept (17) caractères. Vous devez inscrire le numéro de série complet et non un numéro partiel. Le traitement des demandes présentant des numéros de série incomplets sera retardé.

9 No d'unité : Numéro attribué à chaque véhicule par le transporteur – ce numéro peut comporter jusqu'à 10 caractères.

10 Type de véhicule : Utilisez l'abréviation appropriée. Consultez les diagrammes de l'annexe A du guide d'utilisation destiné au transporteur quant à l'IRP.

- TT = Camion-tracteur – Véhicule à moteur conçu et utilisé principalement pour remorquer d'autres véhicules, mais aussi construit de manière à transporter une charge autre qu'une partie du poids du véhicule et de la charge qu'il transporte.
- TR = Camion – Véhicule à moteur conçu, utilisé et entretenu principalement pour le transport des marchandises.

11 Essieux du camion : Nombre d'essieux du véhicule remorqueur seulement.

12 Essieux combinés : Nombre total d'essieux du camion et de la remorque pour le Québec. Utilisez le nombre de combinaisons le plus élevé si plusieurs remorques sont utilisées. Par exemple, si un camion circule avec une remorque à 2 essieux et d'autres fois avec une remorque à 3 essieux, il faut ajouter 3 essieux aux essieux du camion pour obtenir les essieux combinés.

13 Prix d'achat : Ce prix s'applique aux véhicules achetés ou loués. Dans le cas des locations, utilisez le coût en capital du véhicule au moment de la location et vous devez inclure le coût des accessoires ou des modifications en monnaie canadienne, ou en monnaie américaine si le véhicule a été acheté aux États-Unis.

REMARQUE : soumettre l'acte de vente si le véhicule est acheté, ou soumettre le contrat de location si le véhicule est loué (là encore, le bail doit indiquer le coût de capital du véhicule).

14 Date d'achat : Si le véhicule est acheté, entrez le mois, le jour et l'année de l'achat. Si le véhicule est loué, entrez le mois, le jour et l'année du début de la location.

15 Année : Année complète de l'année-modèle du véhicule immatriculé.

16 Marque : Marque du véhicule immatriculé.

17 Modèle : Modèle du véhicule immatriculé.

18 Couleur : Couleur principale du véhicule.

Colour	Code	Colour	Code
BEIGE	BGE	BORDEAUX	MRN
NOIR	BLK	ORANGE	ONG
BLEU	BLU	VIOLET, LAVANDE, MAUVE	PLE
BRUN	BRN	ROSE	PNK

Colour	Code	Colour	Code
BRONZE	BRZ	ROUGE	RED
CUIVRE	CPR	ARGENT, ALUMINIUM, ACIER INOXYDABLE	SIL
CRÈME, IVOIRE	CRM	TAN	TAN
OR	GLD	TURQUOISE	TRQ
VERT	GRN	BLANC	WHI
GRIS	GRY	JAUNE	YEL
MULTICOLORE	MLT		

19 Type de carburant : Indiquez l'abréviation correspondant au carburant utilisé.

- D – Diesel
- G – Essence
- L – Propane liquide

20 Poids à vide (kg) : Poids à vide du tracteur/de la remorque. Vérifiez le numéro inscrit sur le permis d'immatriculation du véhicule.

21 Groupe de poids (groupe) : Dans ce champ, utilisez un numéro de groupe de poids que vous avez attribué dans le formulaire 3 et que vous désirez donner à un véhicule donné. N'entrez pas de poids dans cette colonne.

22 Plaque : Écrivez le numéro de la plaque qui se trouve actuellement sur le véhicule. Ne pas entrer de numéros de plaque d'autres provinces que l'Ontario.

23 Sièges d'autocar : Nombre maximal de passagers pouvant être transportés, y compris le conducteur.

24 Montant imposable en Ontario : Champ à remplir si un transfert de propriété de véhicule a lieu. Entrez le montant de l'achat figurant sur le contrat de vente et inscrivez le coût des accessoires ou des modifications en monnaie canadienne, ou en monnaie américaine si le véhicule a été acheté aux États-Unis.

25 NIT : Propriétaire ou exploitant (si le véhicule est loué). Indiquez le NIT du propriétaire ou de l'exploitant. Si le propriétaire-exploitant a un permis de conduire comme NIR, veuillez le fournir.

26 Propriétaire/exploitant ou locateur : Si le véhicule est loué auprès d'une société de location nationale, les noms du locateur et du locataire doivent être inscrits.

27 Nouvelle plaque d'immatriculation? Oui/Non : Encerclez « oui » s'il vous faut une nouvelle plaque ou « non » si vous n'avez pas besoin d'un changement de plaque. Pour les transporteurs utilisant les formulaires informatiques, entrez « oui » ou « non », puis supprimez toutes les autres cellules dans ce champ ou laissez-y des blancs.

28 Remplacer PER / VAL : Encerclez « PER » (permis) ou « VAL » (No. de validation), selon le cas. Si vous remplacez un no de validation seulement, laissez le champ de code « TXN » blanc.

Remarque : Vous pouvez également utiliser le formulaire SR-LV-6 quand vous demandez le remplacement du permis ou du no de validation d'un véhicule.

Remarque : Remplissez les champs suivants (n° d'IFTA, n° de police d'assurance, compagnie d'assurance et date d'expiration) seulement si les renseignements sont différents des renseignements sur le parc sur le formulaire 1.

29 No d'IFTA : Indiquez le numéro de compte IFTA pour ce véhicule. Cela peut être le cas si un propriétaire ou un exploitant effectue directement sa déclaration à l'IFTA au lieu d'utiliser le compte IFTA du transporteur.

30 No de police d'assurance : Le numéro de la police d'assurance de ce véhicule.

Nom de la cie d'assurance : Le nom de la compagnie d'assurance (et non du courtier) tel qu'il apparaît sur la police de ce véhicule.

32 Date d'expiration : Date à laquelle la police d'assurance prend fin.

33 Signature : La demande doit être dûment remplie, signée et datée soit par le transporteur ou par une personne travaillant pour lui ou un consultant dont le transporteur a retenu les services. Le signataire est responsable de s'assurer que les renseignements fournis dans la demande sont exacts.

REMARQUE : Si la personne qui signe la demande n'est PAS la personne-ressource et qu'elle travaille pour le transporteur ou s'il s'agit d'un consultant qu'il a retenu, vous devez joindre une lettre donnant l'autorisation de signer la demande à cette dernière pour nos dossiers.

Ontario

Ministère des Transports
Direction de l'élaboration et
de l'évaluation des programmes
145, avenue Sir William Hearst
Toronto ON M3M 0B6

Questionnaire sur l'établissement commercial reconnu et sur la résidence

Vous devez remplir ce formulaire et fournir les documents justificatifs requis avant que les droits d'immatriculation ne puissent être calculés au prorata ou recalculés à la suite d'un changement d'adresse, conformément à l'article 305 du Plan d'immatriculation international (IRP).

Sélection de territoires de base (article 305)

Selon l'IRP, les transporteurs doivent exploiter un **établissement commercial reconnu** ou **résider** dans leur administration d'attache.

Remarque : Vous trouverez une liste des exigences et des documents justificatifs acceptés à la page 2.

1. Établissement commercial reconnu

S'entend d'un aménagement matériel situé dans le territoire de base qui appartient au titulaire de l'immatriculation du parc de véhicules ou qui est loué par ce dernier. L'aménagement du transporteur doit être désigné par un numéro de voirie ou de route, où les distances sont parcourues par le parc faisant l'objet de la demande d'immatriculation en vertu du Plan, et où les documents du parc sont conservés ou peuvent être consultés.

- Les cases postales sont interdites. (Dans les régions rurales, il faut indiquer le numéro de route rurale, par exemple, le numéro de lot et de concession).
- Il faut indiquer le nom d'un ou de plusieurs employés permanents du titulaire de l'immatriculation qui s'occupent des questions de camionnage pour cette personne.

Pour l'immatriculation comme **établissement commercial reconnu**, veuillez répondre aux questions suivantes :

1. Quelles sont vos heures de bureau?

2. Les activités quotidiennes ont-elles lieu à cet endroit?

☐ Oui ☐ Non Dans la négative, où ont-elles lieu?

3. Nom de la personne-ressource

Nom de famille	Prénom	Initiale

4. Envoie-t-on des camions à partir de cet endroit?

☐ Oui ☐ Non Non Dans la négative, à partir d'où envoie-t-on des camions?

5. Les documents d'exploitation du parc de véhicules sont-ils conservés à cet endroit?

☐ Oui ☐ Non Non Dans la négative, à partir d'où envoie-t-on des camions?

2. Résidence

Si vous n'avez pas d'établissement commercial reconnu dans un territoire, vous pouvez désigner comme territoire d'attache tout territoire membre (i) où vous pouvez prouver que vous résidez, (ii) où la distance est parcourue par le parc faisant l'objet de la demande, et (iii) où les documents du parc sont conservés ou peuvent être consultés.

3. Vous devez fournir les renseignements suivants, peu importe si votre demande s'appuie sur un établissement commercial connu ou sur votre résidence :

A-t-on déjà calculé vos droits d'immatriculation au prorata?

☐ Oui ☐ Non Dans l'affirmative, où?

Nom de l'entreprise/du titulaire de l'immatriculation (en lettres moulées)	Numéro de téléphone

Adresse de l'établissement en Ontario

N° d'unité	N° Rue	Rue	PO Box

Ville	Province	Code postal

J'atteste/Nous attestons par les présentes que les renseignements fournis dans la présente formule sont véridiques et exacts.

Signature du titulaire de l'immatriculation	Nom en caractères d'imprimerie	Date (aaaa/mm/jj)

4. Documents justificatifs

Vous devez fournir au moins trois des documents justificatifs suivants pour une demande liée à la résidence et au moins deux des documents justificatifs suivants pour une demande liée à un établissement commercial connu, et le nom et l'adresse sur ces documents doivent correspondre à ceux liés à votre immatriculation en Ontario :

- ☐ Statuts de constitution ou permis principal d'entreprise
- ☐ Copie du bail, de l'hypothèque ou du plus récent relevé d'impôts fonciers
- ☐ Une copie de n'importe quelle facture de services d'utilité publique (téléphone, gaz, Facture d'électricité, etc.)
- ☐ Avis de cotisation aux fins de l'impôt sur le revenu des particuliers (seulement valide comme preuve de résidence)
- ☐ Permis de conduire de l'Ontario (seulement valide comme preuve de résidence)
- ☐ Titre de propriété valide en Ontario d'un véhicule vous appartenant (seulement valide comme preuve de résidence)
- ☐ Preuve d'assurance (papier rose) ou relevé bancaire (seulement valide comme preuve de résidence)

Imprimer Effacer

17 Annexe C: Organismes de réglementation

En Ontario

Questions à propos de l'IRP

Bureau IRP

87, avenue Sir William Hearst, salle 143

Toronto (Ontario)

M3M 0B6
irp@ontario.ca

Téléphone : 416 235-3923

Sans frais : 1 866 587-6770

Télécopieur : 416 235-3924

Sans frais : 1 866 587-6771

Questions à propos de l'immatriculation des véhicules utilitaires

Bureau des sanctions et des enquêtes concernant les transporteurs

301, rue St. Paul, 3e étage

St. Catharines (Ontario)

L2R 7R4

Téléphone : 416 246-7166

Télécopieur : 905 704-2525

Sans frais : 1 800 387-7736 (Ontario et Québec seulement)

Certificat d'immatriculation d'utilisateur de véhicule utilitaire (UVU)

Bureau des sanctions et des enquêtes concernant les transporteurs

301, rue St. Paul, 3e étage

St. Catharines (Ontario)

L2R 7R4

cvor@ontario.ca

Téléphone : 416 246-7166

Télécopieur : 905 704-2525

Sans frais : 1 800 387-7736 (seulement en Ontario)

Taxe de vente

Ministère du Finances
Centre d'information du ministère
33, rue King Ouest
C.P. 623
Oshawa (Ontario)
L1H 8H5

Ligne d'information sur le budget de l'Ontario
Téléphone : 1 800 337-7222

IFTA

Ministère du Finances
Direction des services à la clientèle
Programme IFTA
33, rue King Ouest
C.P. 625
Oshawa (Ontario) L1H 8H9
1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297)
Télécopieur : 905 433-5680

Permis pour véhicule ou charge de dimensions et de poids exceptionnels

Bureau des sanctions et des enquêtes concernant les transporteurs
301, rue St. Paul, 3e étage
St. Catharines (Ontario)
L2R 7R4
Pour commander :
1 800 387-7736 ou 416 246-7166

18 Annexe D: Territoires de l'IRP

Pour obtenir une liste complète des territoires IRP, des Bureaux de délivrance des permis pour véhicule ou charge de dimensions/poids exceptionnels ou d'autres autorités responsables ainsi que leurs numéros, consultez le site d'IRP Inc., à l'adresse http://www.irponline.org/Publications/Directory/ ou communiquez avec votre Bureau IRP local.

REMARQUE : Pour obtenir de l'information à propos d'un numéro de transporteur routier (MC#), d'un numéro du ministère des Transports (DOT#) ou de la conformité à la réglementation fédérale sur le transport routier aux États-Unis, veuillez composer le 703 280-4001.

Pour obtenir de l'information sur le formulaire 2290, Federal Heavy Vehicle Use Tax Return, des États-Unis, veuillez consulter le site Web www.irs.gov ou appeler au 1 800 829-3676.

Fichier offert en ligne à l'adresse www.irs.gov/pub/irs-pdf/p966.pdf.m.)

19 Annexe E: Glossaire de définitions

Pas disponible actuellement.